

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2017

Le 30 JUIN 2017 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 23 JUIN 2017, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

**PRESENTS** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Olivier LEGOIS, Eric RINEAU, Marc MACAN, Fabienne LAPINA, Conseillers Municipaux.

Jean-Jacques DULONG est entré en séance à partir de 20h30 à la présentation de la délibération N°2.

**ABSENTS EXCUSES** : Catherine AUBERT a donné pouvoir à Sylvine HENDELUS, Tarik EL GACHBOUR a donné pouvoir à Séverine HULBACH, Aude BOQUET a donné pouvoir à Nicolas LECOT, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Christophe NICOLAU, Brigitte ZINS a donné pouvoir à Jean-Jacques DULONG, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ABSENTS EXCUSES EN COURS DE SEANCE :**

Fabienne LAPINA, en donnant pouvoir à Marc MACAN, a quitté la séance à 21h30 après le vote de la délibération n°7.

Elsa CAUDY, en donnant pouvoir à Béatrice CROS, a quitté la séance à 21h35 après le vote de la délibération n°7.

Désigane FLORE s'est absenté pendant le vote de la délibération N°13 puis, en donnant pouvoir à Claudine KIEFFER, a quitté la séance à 22h45 après le vote de la délibération n°14.

Pierre DUCOLONER, en donnant pouvoir à Thérèse GILBERT, a quitté la séance à 22h45 après le vote de la délibération n°14.

Olivier BOUTON s'est absenté pendant le vote de la délibération n°16.

Jean-Jacques DULONG et Luc TURNER se sont absentés durant le vote de la délibération N°24.

**ABSENTE** : Christelle BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas LECOT

Madame la Maire constate que le quorum est atteint puis ouvre la séance.

Madame la Maire annonce les pouvoirs remis.

Nicolas LECOT est désigné secrétaire de séance.

Madame la Maire indique ensuite les documents remis sur table :

- Annexe au projet de délibération N°33 portant sur la cession des parcelles cadastrées AH100 et AH101 à Essonne Aménagement : Avis du domaine du 29 juin 2017 ;
- Le compte rendu des commissions municipales :
  - o « Culture – communication » du 12 juin 2017
  - o « Urbanisme – Travaux – Développement durable » du 12 juin 2017 ;
  - o « Solidarité – Santé - Handicap » du 15 juin 2017
  - o « Finances -Sécurité » du 15 juin 2017
  - o « Education » du 19 juin 2017
- Une question écrite déposée par Christophe NICOLAU du Groupe « Les Républicains » ;
- Deux questions orales déposées par Olivier LEGOIS du Groupe « Grandir et bien vivre à Dourdan ».

Avant d'aborder l'ordre du jour du conseil municipal, Madame la Maire souhaite rendre hommage à Madame Simone VEIL décédée le 30 juin 2017.

---

### **Intervention de Maryvonne BOQUET :**

« Mes chers collègues,

Vous l'avez sans doute appris dans la journée, Madame Simone Veil s'est éteinte, à l'âge de 89 ans.

Compte tenu de la grande dame qu'elle fut, il me semblait indispensable de lui rendre hommage avant que nous ne débutions notre conseil municipal.

Je ne vais pas ici vous retracer sa vie ou l'ensemble de son œuvre. Je voulais simplement, parce que je suis touchée, comme sans doute beaucoup d'entre vous, par cette disparition, rappeler à quel point elle compta pour notre pays.

Elle fut l'un des témoins, si ce n'est l'une des actrices, de trois grands moments de notre histoire contemporaine.

Elle fut en effet déportée à Auschwitz, avec sa famille, en 1944. Elle survécut aux camps, aux privations et aux marches de la mort. Elle n'eut de cesse, depuis, de dénoncer, d'informer, d'alerter, de témoigner sur les horreurs de la Shoah.

Nous la connaissons également, et nous lui sommes particulièrement redevables, pour son combat en faveur des droits des femmes. Elle porta à bout de bras, malgré les critiques, les attaques souvent violentes, la loi autorisant l'IVG en France.

Enfin, elle fut une grande actrice de la construction européenne en devenant notamment la première femme élue à la Présidence du Parlement européen en 1979.

Tout le monde, dans notre monde politique, et bien au-delà, loue son action, son courage et son travail au service de notre pays et de notre société.

Je me devais, ce soir, de dire ces quelques mots et je vous remercie, en sa mémoire, de bien vouloir respecter une minute de silence. »

### **Une minute de silence en hommage à Madame Simone VEIL est observée.**

---

Madame la Maire propose de modifier l'ordre du jour en procédant en priorité à l'élection des délégués suppléants au sein du collège électoral chargé de l'élection des sénateurs, conformément à la directive de la préfecture en date du 20 juin 2017.

---

### **N°1 - Désignation des délégués suppléants au sein du collège électoral chargé de l'élection des sénateurs**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Le renouvellement des sénateurs dans certains départements, dont celui de l'Essonne, aura lieu le dimanche 24 septembre 2017.

Par décret n°2017-1091 du 2 juin 2017, les conseils municipaux ont été convoqués pour se réunir à la date du vendredi 30 juin 2017, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (article L.285 du Code Electoral). Des suppléants doivent être élus, pour remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte de droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

L'empêchement d'un délégué doit être établi par des justificatifs adressés au maire et peut être invoqué :

- En raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme,
- Pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les motifs de convenance personnelle ne constituent pas un empêchement.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros.

Le nombre de suppléants à élire est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit. Pour la Commune de Dourdan pour laquelle le nombre de délégués est de 33, le nombre de suppléants est de 9.

Les suppléants sont élus au scrutin de liste par les conseillers municipaux, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est rappelé les conditions à remplir pour être délégué suppléant : avoir la nationalité française, ne pas être privé de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être suppléants, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Les listes de candidats aux fonctions de suppléants sont présentées par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux. Elles sont déposées au maire jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral, chargé du dépouillement des votes, est présidé par le Maire et comprend, en outre, les deux membres les plus âgés et les deux membres les plus jeunes du conseil municipal, à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin se fait sans débat au scrutin secret.

Les conseillers municipaux présents, qui sont délégués de droit, doivent faire connaître au bureau électoral, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L2121-14 à 18, L2121-26 et L2122-17,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire préfectorale NOR/INTA/INTA1717222C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017PREF.DRCL n°406 du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs.

### Désignation des délégués

La Maire indique qu'en application de l'article L. 285 du code électoral, dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

### Mise en place du bureau électoral

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par Madame la Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir respectivement Monsieur Pierre DUCOLONER, Madame Annie SARRAN, Madame Elsa CAUDY et Madame Séverine HULBACH.

### Election des délégués suppléants

Madame la Maire indique qu'en application de l'article L 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 9 suppléants.

### Candidatures

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

A l'ouverture du scrutin, Madame La Maire constate que deux listes de candidats ont été déposées puis elle donne lecture des listes de candidatures :

- **Ensemble pour Dourdan :**
  - o Yves TAVERNIER,
  - o Catherine FONTVIEILLE,
  - o Michel MEUNIER,
  - o Agnès HERVOUET,
  - o Raymond RODE,
  - o Mauricette PETIT,
  - o Alain DUBOIS,
  - o Josette MOULERES.
- **Dourdan, une Histoire d'avenir :**
  - o Fabrice BARON,
  - o Pascale MORIZUR-WOLCZYK.

### Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	30
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau .....	0
Nombre de votes blancs.....	1
Nombre de suffrages exprimés .....	29
Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :	
- Ensemble pour Dourdan :.....	22
- Dourdan, une Histoire d'avenir : .....	7

### Détermination du quotient électoral :

Nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de mandats : 3,22.

### Attribution des mandats au quotient :

Nombre de suffrages de la liste / quotient électoral :

- Ensemble pour Dourdan : 6 mandats
- Dourdan, une Histoire d'avenir : 2 mandats

### Il reste 1 mandat à attribuer à la plus forte moyenne.

Nombre de suffrages par liste / (nombre de sièges attribués au quotient électoral +1) = moyenne par liste

### Attribution du 9<sup>ème</sup> mandat :

La liste « Ensemble pour Dourdan » obtient un mandat supplémentaire. Elle a désormais 7 mandats.

**Les 9 mandats sont répartis ainsi qu'il suit :**

- Liste « Ensemble pour Dourdan » : 7 mandats
- Liste « Dourdan, Une Histoire d'avenir » : 2 mandats

**Sont proclamés élus :**

- o Yves TAVERNIER,
- o Catherine FONTVIEILLE,
- o Michel, MEUNIER,
- o Agnès HERVOUET,
- o Raymond RODE,
- o Mauricette PETIT,
- o Alain DUBOIS,
- o Fabrice BARON,
- o Pascale MORIZUR-WOLCZYK.

**Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit :**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Madame la maire demande aux délégués de droit présents de faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Les conseillers municipaux présents ont donc fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal d'élection transmis en préfecture.

---

Madame la Maire aborde la suite de l'ordre du jour en précisant que les trois questions qui ont été déposées seront examinées en fin de séance.

Après avoir entendu les interventions de Marc MACAN et de Maryvonne BOQUET, Madame la Maire soumet à l'approbation du conseil le compte-rendu du conseil municipal du 12 mai 2017 qui est adopté à l'unanimité.

Après avoir entendu les interventions de Marc MACAN, d'Olivier LEGOIS, de Christophe NICOLAU et Maryvonne BOQUET, le conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délégation de pouvoirs (décisions municipales prises entre le 17 avril et le 29 mai 2017 du numéro 2017-078 au 2017-113).

---

**N°2 - Soutien à la candidature de Paris-Saclay pour l'Exposition Universelle 2025**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

En novembre 2016, le Président de la République a présenté la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025.

Paris-Saclay, pôle économique, scientifique et technologique, qui réunit 27 communes de l'Essonne et des Yvelines, s'est porté candidat à l'accueil du Village qui accueillera les pavillons du monde entier.

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, le Groupement d'intérêt public constitué de l'Etat, de la région Ile-de-France et de la métropole du Grand Paris, de la ville de Paris et d'Expofrance 2025 a pu visiter le site de Paris-Saclay et décider le 26 juin dernier de retenir ce site pour représenter la candidature de la France.

Il s'agit d'une formidable opportunité d'attractivité économique, touristique et culturelle pour l'Essonne et le Dourdannais. Outre l'image d'un territoire dynamique et innovant, l'accueil de l'Exposition universelle 2025 générerait environ 23 milliards d'euros de retombées économiques directes et 150 000 emplois durables.

Cette candidature affirme par ailleurs la position centrale de la France et de l'Essonne dans la compétition touristique internationale autour d'un événement fédérateur et convivial.

La thématique retenue « La connaissance à partager, la planète à protéger » tient particulièrement à cœur des élus de la ville de Dourdan, qui bénéficie d'un environnement privilégié et elle correspond à l'identité du territoire de Paris-Saclay.

La position géographique et la diversité de ce territoire, représentant à la fois l'innovation technologique, la recherche de haut niveau, le monde agricole, mais aussi la culture et le patrimoine, fait tout l'intérêt de la candidature de Paris-Saclay.

En effet, le cluster Paris-Saclay est l'un des huit principaux au monde et concentre 260 000 emplois, soit 15% de la recherche et développement industrielle française dans les hautes technologies, 14 incubateurs et accélérateurs, 70 000 étudiants, 300 laboratoires. La connaissance à partager est au cœur des préoccupations des élus municipaux.

Ce territoire Paris-Saclay est également reconnu « démonstrateur industriel pour la ville durable » par le ministère de l'Environnement et accueillera dès 2018 le plus grand centre français de recherche sur le climat et l'environnement, baptisé ICE. La paléoclimatologue Valérie Masson-Delmotte, coordinatrice au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est d'ailleurs l'une des ambassadrices de la candidature.

Le projet comporte une proposition de reconversion du site ambitieuse à travers la création d'un « campus universel du 21<sup>ème</sup> siècle ». Cette cité internationale nouvelle génération permettra de répondre aux défis du partage des savoirs et de pérenniser les installations de l'Exposition universelle au-delà de 2025.

Qui plus est, le site dispose d'une accessibilité forte aux portes de Paris et permettra de tenir les délais de déploiement du métro à moins de 35 minutes en métro.

**Considérant** l'ensemble des atouts de la candidature de Paris-Saclay pour accueillir l'Exposition universelle 2025 ;

**Considérant** les retombées positives attendues pour notre territoire ;

**Considérant** la thématique retenue autour de « La connaissance à partager, la planète à protéger », qui correspond parfaitement aux aspirations de la ville de Dourdan ;

**Considérant** le projet de pérenniser les infrastructures de l'Exposition universelle au-delà de 2025 avec le projet d'un « campus universel du 21<sup>ème</sup> siècle » ;

Après avoir entendu l'intervention de Pierre DUCOLONER, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité, d'apporter** son soutien total à la candidature française de Paris-Saclay pour l'accueil de l'Exposition universelle 2025, par :

- **29 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS + le pouvoir d'Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, + le pouvoir de Brigitte ZINS, Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Marc MACAN, Fabienne LAPINA, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT
- **3 Abstentions** : Jean-Jacques DULONG, Pierre DUCOLONER, Romain VITEAU.

---

### N°3 - Compte de gestion 2016 – Budget principal

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2016, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développements des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif,

Après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 15 juin 2017,

**Considérant** que le compte de gestion est en concordance avec le compte administratif correspondant,

Après avoir entendu les interventions d'Olivier LEGOIS et de Pierre DUCOLONER, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **déclare** que le compte de gestion du Budget principal de l'exercice 2016 n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

---

### N°4 - Compte administratif 2016 – Budget principal

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-14 et L 2121-31,

**Vu** la délibération n° DEL2016034 en date du 24 mars 2016 relative au budget primitif 2016 du budget principal,

**Vu** la délibération n° DEL2016095 en date du 16 septembre 2016 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2016,

**Vu** la délibération n° DEL2016120 en date du 16 décembre 2016 relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2016,

**Vu** le compte de gestion du budget principal 2016,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 15 juin 2017,

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence d'Olivier BOUTON 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, **délibère** sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2016 dressé par Madame Maryvonne BOQUET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Conformément à la réglementation, Madame la Maire ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**, par :

- **23 voix POUR** : Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG + le pouvoir de Brigitte ZINS, Romain VITEAU,
- **8 Abstentions** : Pierre DUCOLONER, Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Marc MACAN, Fabienne LAPINA, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT.

- **de donner acte** de la présentation faite du compte administratif du budget principal, lequel peut se résumer ainsi:

Exécution du budget en euros		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandat et titres)	Section de fonctionnement	a 12 986 434,36	g 13 400 944,92
	Section d'investissement	b 2 422 838,08	h 3 195 033,69
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c	i 948 924,45
	report en section d'investissement (001)	d 287 889,74	j
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		15 697 162,18	17 544 903,06
		=a+b+c+d	=g+h+i+j
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e	k
	Section d'investissement	f 1 904 222,47	l 1 197 708,55
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	1 904 222,47	1 197 708,55
		=e+f	=k+l
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	12 986 434,36 =a+c+e	14 349 869,37 =g+i+k
	Section d'investissement	4 614 950,29 =b+d+f	4 392 742,24 =h+j+l
	TOTAL CUMULE	17 601 384,65 =a+b+c+d+e+f	18 742 611,61 =g+h+i+j+k+l

- **de constater** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser
- **d'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

---

## N°5 - Affectation des résultats 2016 – Budget principal

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

Vu le compte administratif 2016,

Vu l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 15 juin 2017,

**Considérant** que l'examen de la gestion 2016 fait ressortir les résultats suivants :

- Dans la section de fonctionnement : un résultat excédentaire de 414 510,56 €,
- Dans la section d'investissement : un résultat excédentaire de 772 195,61 €,

**Considérant** que les reports de l'exercice 2015 sur l'année 2016 sont les suivants :

- Dans la section de fonctionnement : un excédent de 948 924,45 €,
- Dans la section d'investissement : un déficit de 287 889,74 €,

**Considérant** le solde des restes à réaliser de l'année 2016, à reporter en 2017, soit un résultat négatif de - 706 513,92 €,

**Considérant** que la section d'investissement fait apparaître de besoin de financement de 222 208,05 €,

**Considérant** qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité d'affecter** le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 222 208,05€ (DEUX CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT HUIT euros CINQ centimes) permettant de couvrir le besoin de financement en section d'investissement.
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » de 1 141 226,96€ (UN MILLION CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT SIX euros QUATRE VINGT SEIZE centimes).

---

## N°6 - Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale pour l'année 2016

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (FSRIF) vise à améliorer les conditions de vie dans les communes de la région supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population.

Sont contributrices toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Sont éligibles au FSRIF les communes de la Région Ile de France dont la population au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique est supérieure à un indice de référence. Cet indice synthétique s'appuie sur 3 critères :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25% ;
- Le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Dourdan a bénéficié pour la cinquième fois de ce fonds en 2016 et a perçu à ce titre la somme de 280 089 euros.

L'article L 2531-16 du code général des collectivités locales prévoit que les maires des communes bénéficiaires du FSRIF présentent aux conseils municipaux un rapport sur les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Par ailleurs, Jusqu'en 2011, Dourdan était éligible à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR). En 2012, la commune est devenue sortante de ce dispositif et dans le même temps, éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Cette dotation est une dotation de péréquation entre les collectivités, destinée à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Elle est basée sur un classement des villes en fonction d'un indice synthétique constitué de ratios portant sur les thématiques suivantes :

- potentiel financier moyen par habitant, pour 45%,
- proportion de logements sociaux par rapport au nombre de logements de la commune, pour 15%,
- bénéficiaires d'aide au logement, pour 30%,
- revenu moyen par habitant, pour 10%.

Dourdan a donc bénéficié pour la cinquième fois de ce fonds en 2016 et a perçu à ce titre une somme de 194 024 euros.

L'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ayant bénéficié de la DSU au cours de l'exercice précédent présentent un rapport au conseil municipal sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport doit notamment présenter les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-2 et L 2531-16,

**Vu** le compte administratif 2016 approuvé par la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017,

**Vu** le rapport qui lui est présenté ce jour, sur les actions mises en œuvre par la commune au cours de l'année 2016 afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie, au développement social urbain et les conditions de leur financement,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Sécurité » en date du 15 juin 2017,

**Considérant** que la commune a perçu une somme de 280 089 € au titre du FSRIF pour l'année 2016,

**Considérant** que la commune a perçu une somme de 194 024 € au titre de la DSU pour l'année 2016,

**Considérant** l'obligation de présenter un rapport sur les actions entreprises au cours de l'année 2016, dans le cadre du FSRIF et de la DSU, rapport qui sera joint à la délibération,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **prend acte** de la présentation du rapport relatif aux crédits du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale attribués à la commune de Dourdan pour l'année 2016.

---

**N°7 -Château de Dourdan – Travaux d'étanchéité de la courtine Nord et Est de la terrasse du donjon et de la tour médiane - Solde de l'autorisation de programme n° 2013-01**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2013113 en date du 13 septembre 2013 portant affectation en autorisation de programme des Travaux d'étanchéité de la courtine Nord et Est de la terrasse du donjon et de la tour médiane,

**Vu** l'avis de la commission « Finances - Sécurité » du 15 juin 2017,

**Considérant** que les différents travaux prévus ont été réalisés comme mentionnés dans les différents documents contractuels,

**Considérant** qu'il y a lieu de solder cette autorisation de programme n° 2013-01,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de rappeler** que l'autorisation de programme n°2013-01 a fait l'objet des inscriptions budgétaires et des réalisations figurant au tableau ci-après :

<b>Travaux d'étanchéité de la courtine Nord et Est de la terrasse du Donjon et de la tour Médiane du Château de Dourdan</b>					
<b>Inscriptions budgétaires (euros TTC)</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>132 816,00</b>	<b>255 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>387 816,00</b>
Travaux	132 816,00	255 000,00	0,00	0,00	387 816,00
<b>RECETTES</b>	<b>132 816,00</b>	<b>255 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>387 816,00</b>
Subventions		0,00	0,00	0,00	0,00
Financement propre	132 816,00	255 000,00	0,00	0,00	387 816,00
<b>Réalisation budgétaire (euros TTC)</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>48 989,90</b>	<b>286 871,56</b>	<b>23 976,83</b>	<b>359 838,29</b>
Travaux	0,00	48 989,90	286 871,56	23 976,83	359 838,29
<b>RECETTES</b>	<b>0,00</b>	<b>48 989,90</b>	<b>286 871,56</b>	<b>23 976,83</b>	<b>359 838,29</b>
Subventions	0,00	0,00	61 005,03	63 608,75	124 613,78
Financement propre	0,00	48 989,90	225 866,53	-39 631,92	235 224,51

- **de dire** que cette autorisation de programme n°2013-01 est soldée à hauteur des réalisations soit en dépenses à 359 838,29 € (trois cent cinquante-neuf mille huit cent trente-huit euros et vingt-neuf centimes) et en recettes à 359 838,29 € (trois cent cinquante-neuf mille huit cent trente-huit euros et vingt-neuf centimes).

**N°8 - Mise en place d'un prêt à « Taux fixe de marché » de 750 000 euros auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

Le budget principal 2017 de la commune a été voté avec l'inscription d'un emprunt à hauteur de 750 000 euros. Cette enveloppe de prêt est en grande partie destinée à financer le coût des travaux de construction d'un bâtiment pédagogique dans la cour du château prévus dans le budget 2017.

Le décret n°2005-601 du 27 mai 2005 modifiant le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics précise que le recours à l'emprunt n'est pas soumis aux obligations de ce code. Toutefois, une consultation a été effectuée afin de garantir à la collectivité les meilleures conditions financières possibles. C'est ainsi que sept établissements bancaires ont été sollicités. 5 banques ont fait une offre à la commune.

Après analyse, il s'avère que l'offre la mieux disante est celle de La Société Générale.

Il convient donc de proposer au conseil municipal d'approuver la réalisation de ce contrat de prêt.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** la délibération n°DEL2017029 du 30 mars 2017 relative au budget primitif 2017 du budget principal,

**Vu** la délibération n°DEL2017029 du 30 mars 2017 relative au budget primitif 2017 du budget principal,

**Vu** les offres de prêt proposées par différents organismes bancaires et notamment celle de la Société Générale, « prêt à Taux fixe de marché »,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 15 juin 2017,

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de permettre le paiement des opérations d'investissement inscrites dans le budget principal 2017 de la commune de contracter un contrat de prêt d'un montant de 750 000 euros (sept cent cinquante mille euros),

**Considérant** que les crédits nécessaires à la réalisation de ce contrat sont inscrits dans le budget principal 2017 de la commune,

-----  
Intervention d'Olivier LEGOIS qui donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Grandir et bien vivre à Dourdan » et demande son insertion au présent compte-rendu :

*« Madame le Maire, Mesdames Messieurs les conseillers municipaux.*

*Selon son utilisation et la situation financière d'une commune, l'endettement peut être sain ou un lent poison.*

*En 2016, les emprunts contractés pour un montant de 1,3 Millions correspondaient à l'aménagement d'un équipement particulier indispensable à Dourdan, à savoir la création de la maison pluridisciplinaire de santé. Il n'y a là rien à redire d'autant que les loyers couvriront une bonne partie des échéances.*

*Ce ne sera pas le cas pour 2017 avec cet emprunt de 750.000 € auquel vous nous proposez de souscrire, comme ce n'était déjà pas le cas en 2015 avec un emprunt de 1.000.000 €, ni pour ceux qu'on ne manquera pas de nous proposer en 2018, 2019 et 2020. Ceux-là sont justes pour permettre les réhabilitations courantes du patrimoine ou le renouvellement d'équipements.*

*Vous pouvez actuellement utiliser cet outil de financement parce que la Commune a été fortement désendettée au cours de la mandature précédente. L'endettement général augmentera peu compte tenu du remboursement annuel du capital qui compensera partiellement. Mais chaque année les échéances seront plus lourdes car aucun des emprunts en cours ne sera éteint avant 2024.*

*Les tendances budgétaires montrent que vous pourrez pratiquer ainsi jusqu'en 2020. Ensuite il faudra passer à autre chose. Cela tombe bien puisque comme par hasard, il s'agira d'une autre mandature. Charge donc à une nouvelle équipe de résoudre le problème que vous aurez créé.*

*Nous notons également que cette année vous avez besoin de déclencher l'emprunt 3 mois plus tôt que l'année dernière, ce qui tend à démontrer une tension sur la trésorerie de la commune.*

*En conséquence de cette gestion budgétaire sans perspective, et pour alerter les Dourdannais sur cette problématique, nous votons contre la souscription de cet emprunt. »*

-----  
Après avoir entendu les interventions d'Olivier LEGOIS, de Marc MACAN, de Jean-Jacques DULONG et de Gérard DIAZ, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, par :

- **25 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS + le pouvoir d'Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG+ le pouvoir de Brigitte ZINS, Romain VITEAU.
- **5 voix CONTRE** : Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Marc MACAN + le pouvoir de Fabienne LAPINA.
- **2 Abstentions** : Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT.

- **de contracter** auprès de la Société Générale un emprunt de 750 000 euros dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

**Phase de mobilisation à caractère revolving : non**

**Phase de consolidation :** D'un commun accord entre la Société Générale et la ville de Dourdan, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux fixe de Marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

**Tirage n°1 :**

Montant : 750 000 euros (sept cent cinquante mille euros),

Date de départ : 17/07/2017 (date unique d'encaissement des fonds)

Maturité : 17/07/2032 (durée 15 ans)

Amortissement : trimestriel/linéaire

Périodicité des intérêts : trimestrielle

Base de calcul : exact/360

Taux d'intérêt : 1,17%

Soulte de rupture des conditions financières : l'Emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du prêt, du remboursement anticipé du prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'emprunteur.

- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Société Générale, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

#### **N°9 - Garanties d'emprunt – Transfert de prêts Office Public de l'habitat de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au profit de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de l'Agglomération Parisienne**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

Par courrier du 7 octobre 2016, l'Office Public de l'habitat de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY) a informé la ville de Dourdan que, conformément aux dispositions de la loi ALUR, il serait mis fin à la gouvernance interdépartementale de l'office en application des dispositions de l'article L443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Conseil d'Administration de l'OPIEVOY a autorisé le 28 juin 2016, l'apport des patrimoines localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines à la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de l'Agglomération Parisienne (SA HLMAP).

Les emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des immeubles cédés sont transférés avec maintien des garanties y afférentes consenties par les collectivités territoriales.

Ces biens à usage locatif social ont fait l'objet de conventions de prêts bénéficiant de garanties accordées par la ville de Dourdan et dont les caractéristiques sont énumérées dans le tableau ci-dessous :

#### **LISTE DES PRETS GARANTIS AU 31 DECEMBRE 2016**

**GARANT : DOURDAN**

**DEPARTEMENT : ESSONNE**

N° fiche	Libellé	N° contrat	Prêteur	Taux de garantie	Capital	Encours au 31/12/16	Date dernière échéance	Date de Délibération
50217	Dourdan 32 Logts	941736	Caisse des dépôts	100%	1 693 617,11	763 263,04	01/04/2026	29/09/1986
50228	Dourdan 52 PLA	941738	Caisse des dépôts	100%	529 257,25	258 325,19	01/02/2027	29/09/1986
50236	Dourdan 52 PLA	941739	Caisse des dépôts	100%	529 257,25	258 325,19	01/03/2027	29/09/1986
60001	Dourdan/23 R, Laubier (réagt 2014 ph1)	1263979	Caisse des dépôts	100%	91 794,74	43 109,99	01/02/2026	13/10/1993
60126	Dourdan/23 R, Laubier (réagt 2014 ph1)	1263993	Caisse des dépôts	100%	65 896,39	30 654,73	01/04/2026	13/10/1993
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>2 909 822,74</b>	<b>1 353 678,14</b>		

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

**Vu** l'article L443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'article 114 de la loi ALUR du 22 mars 2014 repris dans les articles L421-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le Code civil et notamment son article 2298,

**Vu** la demande de l'OPIEVOY en date du 7 octobre 2016,

**Vu** l'accord de transfert de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 29 décembre 2016,

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Sécurité » en date du 15 juin 2017,

**Considérant** le bien fondé de cette opération,

Après avoir entendu les interventions de Pierre DUCOLONER, de Christophe NICOLAU et Maryvonne BOQUET, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'accepter** le maintien des garanties d'emprunts en faveur de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de l'Agglomération Parisienne ;
- **d'autoriser** Madame la Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tous les documents s'y rapportant

---

#### **N°10 - Rapport d'activité, Compte de gestion et Compte administratif 2016 de l'Espace Dourdan Informations**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

La délibération n°2010-121 en date du 30 septembre 2010 a porté création de l'Office de tourisme de DOURDAN sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Suite au transfert de plein droit de la promotion du tourisme à l'intercommunalité, la Commune a, par délibération N°DEL2016116 du Conseil Municipal du 18 novembre 2016, adopté les modifications des statuts de l'EPIC, à effet au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Dès lors et à compter de cette date, l'EPIC, nouvellement dénommé « Espace Dourdan Informations », n'est plus assujéti aux dispositions du Code du Tourisme, mais aux articles L2221-1 à 10 et R2221-1 à 52 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargés de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

L'EPIC « Espace Dourdan Informations » conserve les compétences facultatives exercées par l'office du tourisme avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des statuts de l'EPIC et de la convention d'objectifs et de moyens passée entre la commune et l'EPIC, il est proposé de prendre acte de la communication du rapport d'activité, du compte de gestion et du compte administratif 2016 de l'Espace Dourdan Informations.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-13 à R2221-15, R2221-25, R2221-43 à R2221-48-1, R2221-49 à R2221-52,

**Vu** les statuts de l'Espace Dourdan Informations,

**Vu** la convention d'objectif et de moyens entre la commune et l'EPIC du 8 février 2017

**Vu** le rapport d'activité 2016 de l'Office de Tourisme, approuvé à l'unanimité le 5 avril 2017 par le Conseil d'Administration,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Vu** le Budget Primitif 2016 de l'Office de Tourisme de Dourdan approuvé le 12 novembre 2015 par le Comité de Direction ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL2015143 en date du 11 décembre 2015 approuvant le budget primitif 2016 de l'Office du Tourisme de Dourdan,

**Vu** le compte de gestion de l'Espace Dourdan Informations de Dourdan approuvé à l'unanimité le 5 avril 2017 par le Conseil d'Administration,

**Vu** le compte administratif 2016 de l'Espace Dourdan Informations de Dourdan approuvé à l'unanimité le 5 avril 2017 par le Conseil d'Administration et se résumant comme suit :

EXECUTION DU BUDGET		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandat et titres)	Section de fonctionnement	a	228 229,53	g	243 727,50
	Section d'investissement	b	7 427,34	h	5 322,18
			+		+

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c	i	18 137,01
	report en section d'investissement (001)	d	j	15 959,46
		=		=
TOTAL (réalisations + reports)		235 656,87		283 146,15
		=a+b+c+d		=g+h+i+j
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e	k	
	Section d'investissement	f	l	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1			
		=e+f		=k+l
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	228 229,53 =a+c+e		261 864,51 =g+i+k
	Section d'investissement	7 427,34 =b+d+f		21 281,64 =h+j+l
	TOTAL CUMULE	235 656,87 =a+b+c+d+e+f		283 146,15 =g+h+i+j+k+l

Vu l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 15 juin 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **prendre acte** de la communication du rapport d'activité 2016 de l'Espace Dourdan Informations établi par le Directeur de l'EPIC,
- **prendre acte** du compte de gestion 2016 de l'Espace Dourdan Informations,
- **prendre acte** du compte administratif 2016 de l'Espace Dourdan Informations.

#### N°11 Communication du budget supplémentaire 2017 de l'Espace Dourdan Informations

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Gérard DIAZ :

La délibération n°2010-121 en date du 30 septembre 2010 a porté création de l'Office de tourisme de DOURDAN sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

Suite au transfert de plein droit de la promotion du tourisme à l'intercommunalité, la Commune a, par délibération N°DEL2016116 du Conseil Municipal du 18 novembre 2016, adopté les modifications des statuts de l'EPIC, à effet au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Dès lors et à compter de cette date, l'EPIC, nouvellement dénommé « Espace Dourdan Informations », n'est plus assujéti aux dispositions du Code du Tourisme, mais aux articles L2221-1 à 10 et R2221-1 à 52 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargés de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

L'EPIC nouvellement dénommé « Espace Dourdan Informations » conserve les compétences facultatives exercées par l'office du tourisme avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, nous vous proposons de prendre acte de la communication du budget supplémentaire 2017 de l'Espace Dourdan Informations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-13 à R2221-15, R2221-25, R2221-43 à R2221-48-1, R2221-49 à R2221-52,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le budget primitif 2017 de l'Espace Dourdan Informations approuvé à l'unanimité le 14 décembre 2016 par le conseil d'administration,

Vu le budget supplémentaire 2017 de l'Espace Dourdan Information approuvé à l'unanimité le 5 avril 2017 par le conseil d'administration,





**Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu et qui figurent dans les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 et du 13 décembre 2013, et notamment la prime dite de fin d'année (PFA) instaurée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré de fixer le régime indemnitaire au profit des agents territoriaux comme suit :

### **Le principe**

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Les bénéficiaires**

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
  - Sur poste permanent – recrutés suivant l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à savoir pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
  - Sur poste non permanent - recrutés suivant l'article 3-1de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à savoir en remplacement d'agents indisponibles à partir du 7<sup>ème</sup> mois de fonction en continu.

## **La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)**

### **1 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise. (IFSE)**

#### **Définition des groupes et des critères**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

Chaque cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants, validés au CTP du 18 avril 2017 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au vu de son environnement professionnel.

L'expérience professionnelle est également appréciée pour la détermination de l'IFSE.

#### **La périodicité de versement**

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou demi-traitement, et reste liée à l'exercice des fonctions.

#### **Les modalités de versement en cas d'absence**

Les modulations liées à l'absence éventuelle des bénéficiaires qui sont retenues, correspondent à celles qui avaient été fixées par la délibération sur le régime indemnitaire du 28 juin 2013.

Ainsi, l'IFSE sera maintenue dans les cas suivants :

- congés de maternité, d'adoption, et de paternité,
- congés d'accident de service, de trajet ou de travail et de maladie professionnelle,
- congés annuels et jours de réduction du temps de travail (RTT),
- autorisations spéciales d'absence.

L'IFSE sera supprimée dans les cas suivants :

- à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour de service non fait,
- pendant les congés de maladie ordinaire (CMO), à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour de CMO à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt cumulé calculé en année glissante,
- pendant les congés de longue maladie (CLM) et les congés de longue durée (CLD),
- pendant les congés de grave maladie.

Toutefois l'agent conserve l'IFSE perçu pendant la période de congés de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en CLM, CLD ou grave maladie.

Afin de ne pas pénaliser les agents ayant souscrits au contrat groupe Prévoyance du CIG, dans le cas d'une décision du Comité Médical pour une mise en CLM, CLD ou grave maladie d'un agent, avec un effet rétroactif, l'IFSE de la période concernée sera reversée à l'agent à raison de 50 % à partir de la date de prise d'effet de la décision jusqu'à la date de décision du Comité Médical. L'IFSE sera de nouveau supprimée au lendemain de la séance du Comité Médical comme stipulé dans le paragraphe ci-dessus.

### Le réexamen de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un nouvel examen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade suite à réussite à concours ou promotion interne,
- tous les 4 ans, s'il n'y a pas changement de fonctions de l'agent au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, appréciée au regard de l'acquisition de compétences dans le cadre de ses missions, et de la capacité à mettre à profit les compétences acquises pour soi-même et pour autrui, et de la connaissance de l'agent de son environnement professionnel.

Toute évolution de l'IFSE est à l'appréciation de l'autorité territoriale et s'effectuera selon les crédits prévus au budget.

## **2 - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

### Définition des critères

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents au vu de l'entretien professionnel annuel. Ainsi seront examinés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe.

### Conditions d'attribution

Les bénéficiaires sont ceux listés pour l'attribution du RIFSEEP ci-dessus avec les dispositions spécifiques suivantes :

- les agents qui ont bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ou qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant l'année ne pourront bénéficier du CIA pour l'année correspondante,
- les agents éligibles qui partent à la retraite seront prioritaires,
- un agent ne pourra pas bénéficier du CIA deux années consécutives.

Le CIA pourra être versé à un panel d'environ 30 agents chaque année, pour un montant individuel fixe de 150€ bruts.

Il sera proposé dans le cadre du BP 2018 que le budget annuel consacré à cette prime soit de 5 000€. Le dispositif sera reconduit en fonction des crédits disponibles et votés chaque année au budget primitif.

### La périodicité de versement

La part variable du CIA est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle sera versée pour la première fois en février 2018 au vu des entretiens professionnels de 2017.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou demi-traitement, et reste liée à l'exercice des fonctions.

### Les modalités de versement en cas d'absence

Le montant individuel du CIA sera réduit de 1/12<sup>ème</sup> à chaque fraction de 30 jours d'absence au cours dans l'année civile (seront pris en compte les CMO, CLM, CLD, congé de grave maladie, congés maternité, d'adoption de paternité et autorisations spéciales d'absence).

## **3 -Parts et plafonds du RIFSEEP**

Ainsi, l'attribution du montant individuel d'IFSE (part fixe) et du CIA (part variable) se fera, selon les groupes de fonctions, et selon les critères définis ci-dessus, dans la limite des montants suivants :

### **- Filière administrative :**

<b>Cadre d'emplois des Attachés</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum (non logés) IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	DGS, DGA (encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire importante, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, degré fort d'exposition du poste)	36 210€	6 390 €

<b>Cadre d'emplois des Attachés</b>			
<b>Groupe 2</b>	Directeurs (encadrement, conception et/ou pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, degré d'exposition du poste)	32 130€	5 670 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable d'équipement ou chef de service (encadrement, pilotage de projet, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	25 500€	4 500 €
<b>Groupe 4</b>	Chargé de mission (pilotage de projet, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	20 400€	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs</b>			
Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés) IFSE	Montants annuels maximum CIA
<b>Groupe 1</b>	Chefs de service (encadrement, pilotage ou coordination de projet, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	17 480 €	2 380 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au chef de service (encadrement en l'absence du chef de service, pilotage ou coordination de projet, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	16 015 €	2 185 €
<b>Groupe 3</b>	Assistant de direction ou de gestion, archiviste, chargé d'études ou autres missions (technicité et expertise nécessaires à l'exercice des missions)	14 650 €	1 995 €

<b>Cadre d'emplois des Adjoints administratifs</b>			
Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés) IFSE	Montants annuels maximum CIA
<b>Groupe 1</b>	Chef de service ou responsable d'un secteur spécifique (encadrement et/ou technicité et expertise fortes et/ou uniques nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	11 340 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Assistant administratif ou de gestion, chargé d'accueil, officier d'état civil ou autres missions (technicité et/ ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	10 800 €	1 200 €

- **Filière sociale :**

<b>Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs</b>			
Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés) IFSE	Montants annuels maximum CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'équipement (encadrement, pilotage de projet, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	11 970 €	1 630 €
<b>Groupe 2</b>	Assistant social (technicité et expertise nécessaires à l'exercice des missions)	10 560 €	1 440 €

<b>Cadre d'emplois des ATSEM</b>			
Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés) IFSE	Montants annuels maximum CIA
<b>Groupe 1</b>	Coordinateur de secteur (encadrement et/ou technicité et/ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	11 340 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Agent spécialisé des écoles maternelles (technicité et/ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	10 800 €	1 200 €

- **Filière animation :**

<b>Cadre d'emplois des Animateurs</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum (non logés) IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum CIA</b>
<b>Cadre d'emplois des Animateurs</b>			
<b>Groupe 1</b>	Chef de service (encadrement, pilotage ou coordination de projet, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	17 480 €	2 380 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au chef de service (encadrement en l'absence du chef de service, pilotage ou coordination de projet, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	16 015 €	2 185 €
<b>Groupe 3</b>	Animateur avec missions spécifiques (technicité et/ ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	14 650 €	1 995 €

<b>Cadre d'emplois des Adjoints d'animation</b>				
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum (non logés) IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum (logés) IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Chef de service, responsable d'équipement ou coordinateur de secteur (encadrement et/ou gestion budgétaire et/ou pilotage de projet, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Animateur, informateur jeunesse, référent périscolaire (technicité et/ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	10 800 €	6 750 €	1 200 €

- **Filière sportive :**

<b>Cadre d'emplois des Educateurs des APS</b>				
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum (non logés) IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum (logés) IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'équipement ou chefs de service (encadrement, pilotage ou coordination de projet, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	17 480 €	8 030 €	2 380 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au chef de service (encadrement en l'absence du chef de service, pilotage ou coordination de projet, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	16 015 €	7 220 €	2 185 €
<b>Groupe 3</b>	Moniteur d'équitation (technicité et/ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	14 650 €	6 670 €	1 995 €

- **Filière culturelle :**

<b>Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine et des bibliothèques</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum (non logés) IFSE</b>	<b>Montants annuels maximum CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Chef de service ou responsable d'un secteur spécifique (encadrement et/ou technicité et expertise fortes et/ou uniques nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	11 340 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Chargé d'accueil et d'animation (technicité et/ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	10 800 €	1 200 €

Les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Après avoir entendu l'intervention d'Olivier LEGOIS, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), composé de deux parts (IFSE et CIA), au profit des agents territoriaux selon les modalités définies ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,
- **de dire** que les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat,
- **de dire** que, sauf les modifications fixées par la présente délibération, les autres dispositions relatives aux indemnités et primes diverses (prime de fin d'année (PFA), élections, indemnité d'astreinte, intervention pendant les périodes d'astreintes, indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, frais de déplacement ...), restent conformes à la délibération n° 2013-096 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013.
- **d'autoriser** Madame La Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et au titre du CIA pour certains agents, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité et qu'ils seront soumis au vote de la présente assemblée pour le budget 2018 pour ce qui concerne le versement de la prime spécifique liée au Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

---

**N°14 - Création d'un service de police municipale au sein de la commune de Dourdan, des postes correspondants, mise en place d'un régime indemnitaire afférant à ces postes au profit des agents de la filière police municipale et demande de subvention pour l'acquisition d'équipements**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Le maire possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers. Le maire et ses adjoints ont également la qualité d'officier de police judiciaire : ils peuvent ainsi, si l'ordre public a été troublé, contribuer à la répression pénale des contrevenants.

Aujourd'hui, au sein de la ville de Dourdan, c'est le Service de Surveillance de la Voie Publique qui exerce une partie des missions de police du maire. Ce service se compose de trois ASVP tous agréés par le procureur de la république et assermentés par le juge d'instance. Ils sont appelés à exercer principalement des missions de police sur la voie publique (constat et verbalisation des cas d'arrêts ou de stationnements interdits gênants ou abusifs des véhicules, gestion des mises en fourrière de véhicules, prévention et sécurisation des passages des piétons aux abords des bâtiments scolaires, surveillance des manifestations municipales, etc.).

La Commune entend faire évoluer ce service vers la création d'un service de police municipale.

A ce titre, il convient de rappeler que la création de services publics communaux relève de la compétence du conseil municipal.

Celui-ci est également compétent pour fixer les règles générales d'organisation des services publics communaux et, de façon générale, pour prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services de la commune.

Tout d'abord, en vertu de l'article L2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces missions de police administrative s'exercent essentiellement par la présence physique et visible de ces fonctionnaires d'autorité sur la voie publique et dans les lieux publics, autrement dit par l'ilotage. Cette surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrit dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationale. Cette coordination entre forces de police se formalise par la signature d'une convention de coordination qui est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale ; néanmoins, elle peut être conclue, à la demande du maire, pour un service comptant moins de 5 agents. C'est l'option retenue par la Ville de Dourdan.

Aussi, en ce qui concerne les missions de police administrative, le service de police municipale aura pour missions la surveillance générale de l'ensemble du territoire communal, l'ilotage, la sécurisation des entrées et des sorties d'écoles, le dialogue et l'assistance aux personnes, soit, de façon plus générale, une police de prévention et de proximité.

En vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale (CPP), les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Lorsqu'ils agissent dans ce cadre, ils sont placés sous la direction du procureur de la république. Aux termes de l'article 21 du CPP, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints sur l'ensemble du territoire de la commune. A ce titre, ils ont notamment pour mission :

- De seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte en se conformant à leur hiérarchie de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance ;
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
- De constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route ;
- De constater, par rapport, les délits prévus par l'article L126-3 du code de la construction et de l'habitation

Aussi, en ce qui concerne les missions de police judiciaire, le service de police municipale sera chargé de procéder aux verbalisations des contraventions aux arrêtés du maire, des contraventions au code de la route, des infractions au code de l'environnement, des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et des infractions à la législation sur les chiens dangereux.

D'autres missions seront également assurées par le service de police municipale, telles que la gestion des «objets perdus» et la police funéraire ainsi qu'une présence lors de manifestations événementielles sur le territoire communal.

Sur la constitution du service de police municipale, il est proposé la constitution suivante :

- Un chef de service de Police Municipale (catégorie B), au 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- Trois postes de Gardien-Brigadier (catégorie C)- deux au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et un au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le conseil municipal est également compétent pour fixer le régime indemnitaire des agents qui composeront le service de police municipale.

Sur le fonctionnement du service de police municipale, la réglementation liste les moyens juridiques dont disposent les agents de police municipale pour exercer leur mission : le relevé d'identité, le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire, l'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation, les palpations de sécurité, l'inspection visuelle des sacs et bagages, les procès-verbaux, les rapports et les carnets de déclarations.

En outre, les textes imposent un équipement commun à toutes les polices municipales afin d'avoir une identification commune et d'éviter toute confusion avec la police nationale et la gendarmerie nationale.

Dès lors, dans le cadre du dispositif régional de soutien financier intitulé « Bouclier sécurité », la commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention visant à doter sa police municipale d'équipements de sécurité appropriés : achat d'un véhicule de police municipale **avec caméra embarquée** (véhicule d'intérêt général prioritaire) et, pour chaque agent de police municipale, achat de gilets pare-balles et de bâtons de défenses. Néanmoins, les policiers municipaux ne seront pas dotés d'armes létales.

Ces équipements seront au préalable soumis aux normes techniques arrêtées par le Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure.

Le taux d'intervention de la Région Ile-de-France, concernant l'achat de ces équipements, varie de 30 à 50 % maximum des dépenses éligibles hors taxes.

Un diagnostic de sécurité, commandité par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et élaboré en amont du dossier de demande d'aide, devra être impérativement réalisé avec le concours de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire communal. Une convention de partenariat, déterminant les missions et tâches attribuées à la nouvelle police municipale ainsi que les objectifs communs réalisés en appui de la gendarmerie nationale, pourra, sous condition remplacer le diagnostic de sécurité.

En contrepartie de ces aides, et ce pour l'ensemble du dispositif, les communes bénéficiaires s'engagent par ailleurs à renforcer la présence policière aux abords des établissements d'enseignement de compétence régionale (lycée, CFA, centres de formations sanitaires et sociales) quand ces établissements existent sur le territoire municipal et à transmettre annuellement aux services régionaux, un relevé des patrouilles réalisées aux abords de ces lieux.

De plus, les bénéficiaires s'engagent également à recruter un ou plusieurs stagiaires ou alternants, via la plateforme régionale Internet dédiée à cet effet (Plateforme des Aides Régionales), ce, pour une période minimale de deux mois.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame la Maire à solliciter auprès de la Région une subvention pour l'acquisition des équipements de police municipale et de l'autoriser à entreprendre l'ensemble des formalités liées à ce dossier et à signer tout document y afférent.

Sur le projet de création du service de police municipale, les missions qui lui seront confiées, la constitution du service et la fixation de régime indemnitaire des agents de police municipale, le Comité Technique Paritaire a, en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017, émis un avis favorable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2211-1, et suivants, R.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code de procédure pénale,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

**Vu** les avis du Comité Technique Paritaire en date des 18 avril et 1<sup>er</sup> juin 2017,

**Vu** l'avis de la commission « Finances-Sécurité » du 15 juin 2017,

**Considérant** la volonté de la commune de Dourdan de créer une police municipale pour assurer un service de prévention et de proximité,

**Considérant** que la mise en œuvre du service de police municipale nécessite la création des postes en lien avec le projet de service,

**Considérant** qu'il convient également d'instaurer le régime indemnitaire pour les agents de la filière Police Municipale,

---

Intervention de Christophe NICOLAU qui donne lecture d'une explication de vote et demande son insertion au présent compte-rendu :

*« Madame le Maire,*

*Comme l'ont dit nos collègues, la question de la création d'une police municipale dans notre commune pose plusieurs questions.*

*Tout d'abord, la sécurité des biens et des personnes est une préoccupation partagée par tous les dourdannaises et tous les dourdannais, mais nous le rappelons ici avec force c'est avant tout une compétence régaliennne de l'Etat. Je pense que nous pouvons collectivement saluer le travail quotidien de la Gendarmerie. Dans leur travail d'investigation ou dans leur travail pour rassurer la population en sillonnant nos rues, nuit et jour, nos gendarmes remplissent parfaitement leur rôle et nous leur en sommes reconnaissants.*

*Cependant, comme dans bien des domaines, l'Etat n'assure plus ses compétences, même les régaliennes et, de droite comme de gauche, les politiques qui nous dirigent n'ont eu de cesse de diminuer les moyens matériels et humains dont bénéficient les forces de l'ordre.*

*Nous pouvons noter un cruel paradoxe dans les périodes troublées que nous connaissons en ce moment.*

*Les faits sont là, nos gendarmes, qui agissent sur notre ville mais aussi sur de nombreux villages autour de Dourdan, ne sont sans doute plus en capacité d'assurer seuls leurs missions. Nous le regrettons. Si à Dourdan le niveau de la délinquance est contenu d'après les analyses officielles, nous considérons que la sécurité doit être le fruit d'une collaboration entre les acteurs de terrain qui doivent agir sur plusieurs leviers : prévention, dissuasion et répression lorsqu'elle est nécessaire. Les réalités de la délinquance sous toutes ses formes évoluent vite et n'épargnent plus les villes de moyennes importances comme Dourdan.*

*Nous le répétons avec force, en France la sécurité est une compétence qui relève de l'Etat*

*Pourtant, une fois de plus, c'est aux communes de prendre le relais. C'est à la Ville de Dourdan d'investir les fonds des Dourdannaises et des Dourdannais dans une mission qui n'est pas la sienne. Evidemment, nous soutiendrons ce projet, même si nous sommes inquiets des dépenses de fonctionnement supplémentaires que cela va engendrer.*

*Nous connaissons votre souhait de ne pas augmenter les impôts, les budgets nécessaires seront donc pris sur d'autres services. Il est important que vous nous précisiez lesquels, si les arbitrages ont déjà été effectués ?*

*Nous voterons donc pour cette délibération en appelant l'ensemble des acteurs publics à prendre leurs responsabilités, à commencer par l'Etat sur ses missions régaliennes. »*

---

Intervention d'Olivier LEGOIS qui donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Grandir et bien vivre à Dourdan » et demande son insertion au présent compte-rendu :

*« Madame le Maire, Mesdames Messieurs les conseillers municipaux.*

*Compte-tenu du contexte national avec ses menaces d'attentats, mais également de par la nécessité d'avoir un relais efficace sur le terrain de l'autorité municipale, la mise en place d'un service de Police Municipale de proximité dans les conditions que vous avez décrites – à savoir dans un esprit préventif et en coordination avec la gendarmerie nationale – nous convient tout à fait.*

*Une Police Municipale n'est pas la solution absolue, mais cela participera à l'amélioration des conditions de sécurité de proximité et de tranquillité de la vie courante auxquelles aspirent légitimement nos concitoyens. Nous y avons contribué au cours de la mandature précédente avec la mise en œuvre d'une vidéo-protection pour les principaux espaces publics.*

*Madame le Maire vous aviez fermement bataillé contre alors que vous étiez dans l'opposition. Nous saluons donc votre pragmatisme nouveau en la matière et souhaitons nous montrer constructif en soutenant ce projet dont nous partageons les tenants et les aboutissants. Nous voterons donc pour. »*

---

Intervention de Romain VITEAU qui donne lecture d'une explication de vote signée conjointement par Pierre DUCOLONER et Jean-Jacques DULONG et demande son insertion au présent compte-rendu :

*« Il nous est proposé aujourd'hui de voter une délibération pour la création d'un service de police municipale. En dehors d'une information donnée le 24 avril dernier avec le concours de deux maires de l'Essonne aucun débat de fond n'a eu lieu, y compris avec l'opposition au conseil municipal sur un sujet aussi important, aucune présentation des conséquences financières pour la commune n'est exposée. Sauf s'il est prévu que la création des postes correspondant se fasse au détriment d'autres services municipaux, ce qui serait alors utile d'être précisé, la mise en place de cette police municipale aura forcément des conséquences sur les finances de la municipalité.*

*Quelle est réellement la motivation à la création de ce service ? Des missions ne peuvent-elles plus être accomplies par la gendarmerie, par les pouvoirs conférés à Mme le Maire ?*

*Ce service de police municipale ne fonctionnerait qu'aux heures et jours ouvrables de bureau... Quelle efficacité ?*

*Nous nous devons de rappeler que la « sécurité publique » est l'une des composantes de l'ordre public que l'Etat a pour devoir de faire respecter. Elle est une composante essentielle de la souveraineté de l'Etat. C'est à l'Etat d'assurer la sécurité des habitants et les services de la gendarmerie le font fort bien à Dourdan, 7 jours sur 7 et 24/24...*

*Les problèmes que peuvent connaître certains quartiers mériteraient que d'autres dispositions soient étudiées : renforcer les services publics dans les quartiers, embaucher des médiateurs, développer le tissu associatif car il n'est pas certain que la vue de policiers municipaux en uniforme facilite l'indispensable dialogue avec des jeunes souvent en difficulté, sauf à adopter la méthode Karcher, procès d'intention que nous ne ferons pas à la majorité de la majorité mais que d'autres qui lui succéderaient pourraient être tentés de faire.*

*La politique du tout sécuritaire mis en place depuis plus de quinze ans avec des pléthores de lois inefficaces par des gouvernements de droite ou se réclamant de la gauche et le recours permanent à l'état d'urgence ont débouché sur des échecs permanents et un climat sécuritaire dangereux pour nos libertés.*

*Les lois pénales républicaines si elles étaient appliquées avec les moyens nécessaires en effectifs et en formation de nos forces de l'ordre seraient largement suffisantes pour garantir autant que faire se peut la sécurité de nos concitoyens.*

*Ce n'est pas en courant en permanence après la démagogie sécuritaire que la gauche retrouvera ses couleurs et sa raison d'être.*

*Ce n'est pas en se désengageant en permanence sur les communes et les collectivités locales que l'Etat apportera la paix et la sécurité à la nation.*

*C'est pour ces raisons que nous voterons contre cette délibération. »*

---

Après avoir entendu les interventions de Jean-Jacques DULONG, de Gérard DIAZ, de Christophe NICOLAU, d'Olivier LEGOIS, de Pierre DUCOLONER, de Nessa DAVRAIN, de Marc MACAN et de Romain VITEAU, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à la majorité**, par :

- **26 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS + le pouvoir d'Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT,
- **3 voix CONTRE** : Pierre DUCOLONER, Romain VITEAU, Jean-Jacques DULONG,
- **3 Abstentions** : Le pouvoir de Brigitte ZINS, Marc MACAN + le pouvoir de Fabienne LAPINA.

- **d'approuver** le projet de création d'un service de Police Municipale, placé sous l'autorité du Maire,
- **de décider** que le service de police municipale aura pour missions :
  - o la surveillance générale des lieux publics de l'ensemble du territoire communal,
  - o l'ilotage,
  - o la sécurisation des entrées et des sorties d'école,
  - o la prévention, la surveillance et la répression des infractions au code de la route, en particulier en matière de stationnement,
  - o La constatation et la verbalisation des contraventions aux arrêtés du maire, des infractions au code de l'environnement, des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et des infractions à la législation sur les chiens dangereux.
  - o la police funéraire.
- **de décider** de modifier le tableau des effectifs en créant :  
un poste de chef de service de Police Municipale (catégorie B), au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et trois postes de Gardien-Brigadier (catégorie C)- deux au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et un au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tous les actes afférents à cette création de service et de postes, notamment la sollicitation des habilitations, autorisations et assermentations nécessaires à l'exercice de ce service,
- **d'attribuer** le régime indemnitaire au profit des agents relevant de la filière Police Municipale comme suit :

**Indemnité spéciale de fonctions** : elle est versée mensuellement et calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Les bénéficiaires : Les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois des agents ci-après :

- Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale
- Catégorie B : Chefs de service de police municipale

Détermination des taux et montants maximum :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police Municipale (catégorie B)	Chef de service, chef de service principal 2ème classe, Chef de service principal 1ère classe	Au maximum entre 22 % et 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément Familial) selon le grade et l'échelon *
Agents de police municipale	Gardien – Brigadier, Brigadier-chef principal	Au maximum égale à 20 % du traitement mensuel brut, Soumis à retenue pour Pension (hors supplément Familial) *

Selon les modalités fixées par les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006.

**Indemnité d'Administration et de Technicité** : Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les bénéficiaires : Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégorie B et C.

Cadre d'emplois	Grades	Taux annuel de référence maximum*
Chefs de service de Police Municipale (PM) (Catégorie B)	Chef de service de Police Municipale principal 2 <sup>ème</sup> Classe (1 <sup>er</sup> échelon uniquement)	715.13 € *
	Chef de service de Police Municipale jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon	595.76 € *

Cadre d'emplois	Grades	Taux annuel de référence maximum*
Agents de Police Municipale (PM) (Catégorie C)	Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier	495.93 € * 475.31 € *

Selon les modalités fixées par les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, n°2002-61 du 14 janvier 2002.

\*Les montants de référence **annuels** sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils sont affectés du coefficient 8.

#### La périodicité de versement

Le Régime indemnitaire est versé mensuellement. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou demi-traitement, et reste lié à l'exercice des fonctions.

#### Les modalités de versement en cas d'absence

Les modulations liées à l'absence éventuelle des bénéficiaires qui sont retenues, sont identiques à celles qui sont proposées pour les agents des autres filières.

Ainsi, le régime indemnitaire sera maintenu dans les cas suivants :

- congés de maternité, d'adoption, et de paternité,
- congés d'accident de service, de trajet ou de travail et de maladie professionnelle,
- congés annuels et jours de réduction du temps de travail (RTT),
- autorisations spéciales d'absence.

Il sera supprimé dans les cas suivants :

- à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour de service non fait,
- pendant les congés de maladie ordinaire (CMO), à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour de CMO à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt cumulé calculé en année glissante,
- pendant les congés de longue maladie (CLM) et les congés de longue durée (CLD),
- pendant les congés de grave maladie.

Toutefois l'agent conserve le régime indemnitaire perçu pendant la période de congés de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en CLM, CLD ou grave maladie.

Afin de ne pas pénaliser les agents ayant souscrits au contrat groupe Prévoyance du CIG, dans le cas d'une décision du Comité Médical pour une mise en CLM, CLD ou grave maladie d'un agent, avec un effet rétroactif, le régime indemnitaire de la période concernée sera reversé à l'agent à raison de 50 % à partir de la date de prise d'effet de la décision jusqu'à la date de décision du Comité Médical. Le Régime Indemnitaire sera de nouveau supprimé au lendemain de la séance du Comité Médical comme stipulé dans le paragraphe ci-dessus.

La prime dite de fin d'année (PFA) instaurée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est maintenue et versée aux agents relevant de la filière Police Municipale. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou demi-traitement, et reste liée à l'exercice des fonctions.

- **de dire** que les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat,
- **de solliciter** auprès de la région Ile-de-France une subvention la plus élevée possible, au titre du dispositif régional « Bouclier sécurité »,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

### N°15 - Déploiement du dispositif du service civique

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités territoriales) pour accomplir une mission au service de l'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Une prestation supplémentaire à la charge de la collectivité, soit 7.43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique territoriale correspondant à 107,58 € par mois sera versée au volontaire.

Des prestations supplémentaires offertes aux volontaires seront également servies en espèce ou en nature (ex : accès au tarif préférentiel pour la cantine au même titre que le personnel municipal et le remboursement des frais de transport à hauteur de 50 %).

Enfin, une formation civique et citoyenne ainsi qu'un accompagnement (tuteur) dans la réflexion sur le projet d'avenir doivent être assurés par la collectivité au volontaire (en lien avec l'Agence du service civique).

**Vu** la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

**Vu** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-210-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

**Vu** l'information relative au dispositif de Service Civique effectuée lors du Comité Technique en date du 18 avril 2017,

**Vu** l'avis de la commission « Finances-Sécurité » du 15 juin 2017,

**Considérant** la volonté de la commune de Dourdan de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire, la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

**Considérant** le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Après avoir entendu l'intervention d'Olivier LEGOIS, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale (DDCS), avec démarrage de l'accueil des jeunes en service civique volontaire dès que possible.
- **d'engager** les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et à la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte, conventions et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.
- **d'ouvrir** les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation supplémentaire obligatoire de 107.58€ par mois pour un jeune volontaire, (montant prévu par l'article R121-5 du Code du service national (7,43 % de l'indice brut 244) ainsi que pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.
- **de préciser** que le dispositif Service Civique concernera, trois jeunes volontaires maximum d'ici fin 2017 et selon le bilan de ces premiers accueils, trois autres jeunes pourront être accueillis en 2018.

---

#### **N°16 Prise en charge d'actions permettant le recrutement et le maintien dans l'emploi d'agents municipaux reconnus travailleurs handicapés ou remplissant certaines conditions**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Dans le cadre de son plan de lutte contre les discriminations, la ville de Dourdan s'est engagée à conduire une politique interne de ressources humaines attentive contre les discriminations, en favorisant le recrutement et le maintien dans l'emploi des agents publics en situation de handicap.

Ainsi un certain nombre d'actions sont ou pourraient être mises en œuvre, si besoin :

- Des aménagements de poste de travail et des études y afférent en lien avec le médecin chargé de la prévention, les assistants de prévention et les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- La réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès des agents handicapés,
- La mise en place de moyens de transports individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque agent handicapé,
- La conception de matériel ou d'aides techniques,
- La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des agents handicapés, des personnels susceptibles d'être en relation avec eux,
- Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail,
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles,
- Et enfin, des dispositifs relatifs à l'action sociale, visant à améliorer les conditions de vie des agents et de leur familles ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les agents publics bénéficiaires de ces actions sont les travailleurs reconnus handicapés, les victimes d'accident de travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente ou au moins égale à 10% et titulaires d'une rente, les titulaires d'une pension d'invalidité au titre des dispositions régissant les agents publics, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les titulaires de la carte d'invalidité, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, les agents publics reclassés ainsi que les agents bénéficiaires d'une ATI – allocation Temporaire d'Invalidité, et tout agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par le comité médical, avec proposition de maintien dans l'emploi par le médecin de prévention avec adaptation au poste.

Les actions réalisées peuvent faire l'objet de financements par le FIPH (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées).

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique (FIPH),

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

**Vu** l'avis de la commission « Finances-Sécurité » du 15 juin 2017,

**Considérant** la volonté de la commune de Dourdan de développer une politique interne de ressources humaines attentive contre les discriminations, en favorisant le recrutement et le maintien dans l'emploi des agents publics en situation de handicap,

**Considérant** les aides financières allouées par le FIPH dans le cadre d'actions favorisant le recrutement et le maintien dans l'emploi des agents publics handicapés selon certaines conditions,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'acter** le principe de prise en charge des actions ci-dessus selon les besoins des agents publics éligibles, permettant le recrutement et le maintien dans l'emploi des agents municipaux reconnus travailleurs handicapés ou remplissant certaines conditions,
- **de solliciter** les aides financières correspondantes auprès du FIPH,
- **d'ouvrir** les crédits nécessaires pour chacune des actions selon les besoins et pour chacune d'entre elles dans la limite des financements versés par le FIPH.

---

#### **N°17 Adoption d'un taux horaire pour intervention de vacataires chargé de la sécurité des entrées et sorties des écoles**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Dans le cadre de la sécurisation des écoles, la circulaire du ministère de l'Intérieur du 20 septembre 2000, permet aux collectivités territoriales d'employer du personnel auxiliaire pour assurer la sécurité des enfants devant les écoles aux heures d'ouverture et de fermeture des portes.

Ainsi, ces agents contractuels, par leur présence et leur gestuelle lors des entrées et sorties des élèves, rappellent aux conducteurs des véhicules qui passent devant l'école, l'existence de la règle prévue à l'article R.220 du code de la route, la priorité des piétons engagés sur le passage protégé devant l'école. Ils n'ont aucun pouvoir de verbalisation.

Il est proposé que ce dispositif soit déployé dès la rentrée de septembre 2017 sur les quatre écoles de la ville de Dourdan.

Les horaires de travail seront les suivants (uniquement sur les périodes scolaires) :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h à 8h30 et de 17h à 17h30,
- Le mercredi : de 8h à 8h30 et de 11h30 à 12h,

soit, au maximum 2 interventions de 30 minutes par jour (soit, un total d'une heure par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi) et 2 interventions de 30 minutes, le mercredi matin.

Les horaires de travail fixés ci-dessus sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances locales.

Le nombre d'agents ainsi recrutés dépendra de la disponibilité des candidats.

Les heures effectuées par ces agents (soit au maximum 5 heures par semaine) seront rémunérées au taux du SMIC horaire en vigueur, congés payés compris.

Ces emplois sont accessibles à toutes personnes intéressées, y compris aux retraités, en mesure de présenter un certificat médical délivré par un médecin agréé déclarant le candidat apte à exercer cette fonction, et un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ne portant pas de mentions incompatibles avec l'emploi visé.

Cette équipe d'agents chargés de la sécurité des entrées et des sorties des écoles sera rattachée au service de la Police municipale. Les agents seront identifiés par un gilet fluorescent avec un logo « Ville de Dourdan – sécurité écoles ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 15 juin 2017

**Considérant** que pour assurer la sécurité des entrées et sorties des écoles de la ville, il est nécessaire de prévoir le recours à des contractuels,

**Considérant** qu'il convient de prendre une délibération de principe pour adopter un taux horaire pour le recours à ces agents contractuels spécifiques,

Après avoir entendu les interventions d'Olivier LEGOIS, de Thomas KIEFFER, de Marc MACAN et de Christophe NICOLAU, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de fixer** la rémunération de chaque intervention, congés payés inclus, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.74€ (soit le SMIC horaire en vigueur de 9,76€ brut/heure, valorisé des congés payés),
- **de dire** que le taux horaire de vacation évoluera avec le taux horaire du SMIC,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.
- **de dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice en cours et seront inscrits pour les exercices à venir.

---

### **N°18 Adoption du plan pour l'égalité femmes/hommes 2017-2020**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Claudine KIEFFER :

Dans le cadre de sa mission de service public, la Commune de Dourdan doit veiller à proscrire toute forme de discrimination, notamment celle liée au genre.

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour toutes et tous, qui est inscrit dans les lois françaises et européennes. Cependant, ce droit ne doit pas être seulement reconnu mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie.

La lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes ne se limite pas à la réglementation. Elle implique une réflexion sur soi, sur la place de chacun dans la cité, sur son rapport à l'autre. Elle est nécessaire pour que perdure et se renforce un esprit de fraternité.

Les discriminations en fonction du genre nous concernent tous. Or, beaucoup d'entre nous ignorent ce qu'est une discrimination, méconnaissent la loi et son étendue, subissent et/ou font subir des discriminations par leurs actes ou par leurs paroles, parfois de façon consciente, souvent de façon inconsciente.

Ces quelques chiffres sont éloquentes : le salaire des femmes est en moyenne inférieur de 27% à celui des hommes, seuls 16% des maires sont des femmes, 14% des femmes disent avoir été agressées sexuellement ou subi une tentative contre 4% des hommes, les pensions de retraites des hommes sont en moyenne 65% plus élevées que celles des femmes...

La commune en tant qu'Administration au plus proche de la population, représente un niveau d'intervention des mieux placés pour promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes à travers des actions concrètes dans ses domaines de compétence en faveur de cette égalité.

Face à ces constats, la Ville de Dourdan a décidé de lutter activement. Elle a un devoir d'exemplarité : agir sur les pratiques qui créent des inégalités de traitement et permettre de diminuer les stéréotypes et les représentations par la mise à plat des processus de discriminations liées au genre au sein des services municipaux et en direction du public.

Le Plan pour l'égalité femmes-hommes de Dourdan témoigne d'une volonté forte de réduire les inégalités basées sur le genre. Il doit permettre d'identifier, de réduire et de prévenir les processus discriminatoires sur la commune en vue d'améliorer la situation des victimes actuelles ou potentielles de discriminations liées au genre à l'accès aux services publics, au logement, à la santé...

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par une mobilisation durable et la transformation des pratiques, c'est pourquoi le plan d'actions cible la politique des ressources humaines, l'accès aux services publics communaux et la création d'une dynamique promouvant l'égalité réelle entre femmes et les hommes.

Par ailleurs, l'élaboration d'un plan pour l'égalité femmes/hommes conditionne l'octroi de 10% des subventions départementales prévues dans le cadre du Contrat de Territoire (Maison de Santé, Valorisation du Château et Groupe Scolaire), la clause de revoyure est fixée le 27 septembre 2017.

Ce plan est prévu pour une durée de 3 ans, soit 2017-2020.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

**Vu** la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

**Vu** la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations,

**Vu** la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité,

**Vu** la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,

**Vu** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

**Vu** la délibération N°2016-03-0006 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant les nouvelles orientations de la politique conduite en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

**Vu** la délibération N°2016-02-0024 du Conseil Départemental de l'Essonne portant le plan citoyenneté,

**Vu** la signature le 9 mars 2017 de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

**Vu** le contrat de Territoire entre la Commune et le Département de l'Essonne signé le 27 mars 2015,

**Vu** l'avis de la commission « Solidarité – Santé – Handicap » du 15 juin 2017,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire du 18 avril 2017,

**Considérant** la nécessité pour la Commune de proscrire toute discrimination, notamment liée au genre,

**Considérant** que l'élaboration d'un plan pour l'égalité femmes/hommes conditionne l'octroi de 10% des subventions départementales prévues dans le cadre du Contrat de Territoire, dont la clause de revoyure est fixée au mois de septembre 2017,

**Considérant** qu'effectuer une différence en fonction du genre est l'un des 22 critères interdits de discriminations,

**Considérant** que le projet de plan pour l'égalité femmes/hommes est prévu pour une durée de 3 ans, soit 2017-2020,

Après avoir entendu l'intervention de Maryvonne BOQUET, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité** le plan pour l'égalité femmes/hommes 2017-2020.

---

#### **N°19 - Adoption du plan de lutte contre les discriminations 2017-2020**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Claudine KIEFFER :

Dans le cadre de sa mission de service public, la Commune de Dourdan doit veiller à ce que tous les usagers puissent bénéficier du maximum de services publics municipaux et elle se doit de proscrire toute discrimination.

« L'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » est inscrite dans la Constitution française. Ainsi, fonder une inégalité de traitement sur l'un des 23 critères interdits recensés constitue un délit. Effectuer une discrimination touche aux fondamentaux de la République et pose la question de l'accès aux droits.

La lutte contre les discriminations ne se limite pas aux sanctions légales. Elle implique une réflexion sur soi, sur la place de chacun dans la cité, sur son rapport à l'autre. Elle est nécessaire pour que perdure et se renforce un esprit de fraternité.

Les discriminations nous concernent tous. Or, beaucoup d'entre nous ignorent ce qu'est une discrimination, méconnaissent la loi et son étendue, subissent et/ou font subir des discriminations par leurs actes ou par leurs paroles, parfois de façon consciente, souvent de façon inconsciente.

Ces quelques chiffres sont éloquentes : le salaire des femmes est en moyenne inférieur de 27% à celui des hommes, seuls 35 % des personnes en situation de handicap ont un emploi contre 65 % pour le reste de la population, 11 % des diplômés vivant en zone urbaine sensible sont au chômage contre 5,8 % pour les autres quartiers...

Face à ces constats, la Ville de Dourdan a décidé de lutter activement. Elle a un devoir d'exemplarité : agir sur les pratiques qui créent des inégalités de traitement et permettre de diminuer les stéréotypes et les représentations par la mise à plat des processus de discriminations au sein des services municipaux et en direction du public.

Le Plan de Lutte contre les discriminations de Dourdan témoigne d'une volonté forte de réduire les inégalités et de lutter contre toutes les formes de discriminations. Il doit permettre d'identifier, de réduire et de prévenir les processus discriminatoires sur la commune en vue d'améliorer la situation des victimes actuelles ou potentielles de discriminations à l'accès aux services publics, au logement, à la santé...

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par une mobilisation durable et la transformation des pratiques, c'est pourquoi le plan d'actions cible en particulier la politique des ressources humaines, l'accès aux services publics communaux et la création d'une dynamique antidiscriminatoire à l'échelle locale.

Par ailleurs, l'élaboration d'un plan de lutte contre les discriminations conditionne l'octroi de 10% des subventions départementales prévues dans le cadre du Contrat de Territoire (Maison de Santé, Valorisation du Château et Groupe Scolaire), dont la clause de revoyure est fixée le 27 septembre 2017.

Ce plan est prévu pour une durée de 3 ans, soit 2017-2020.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,

**Vu** la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations,

**Vu** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

**Vu** la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

**Vu** la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,

**Vu** la loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination en raison de la précarité sociale,

**Vu** la délibération N°2016-02-0024 du Conseil Départemental de l'Essonne portant le plan citoyenneté,

**Vu** le contrat de Territoire entre la Commune et le Département de l'Essonne signé le 27 mars 2015,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire du 18 avril 2017,

**Vu** l'avis de la commission « Solidarité – Santé – Handicap » du 15 juin 2017,

**Considérant** la nécessité pour la Commune de veiller à ce que tous les usagers puissent bénéficier du plus de services publics municipaux possible

**Considérant** la nécessité pour la Commune de proscrire toute discrimination,

**Considérant** que l'élaboration d'un plan de lutte contre les discriminations conditionne l'octroi de 10% des subventions départementales prévues dans le cadre du Contrat de Territoire, dont la clause de revoyure est fixée le 27 septembre 2017,

**Considérant** que le projet de plan de lutte contre les discriminations est prévu pour une durée de 3 ans, soit 2017-2020,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité** le plan de lutte contre les discriminations 2017-2020.

---

## **N°20 - Participation financière des communes extérieures à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix aux frais d'écologie des élèves scolarisés dans les écoles primaires et en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire à Dourdan**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Thomas KIEFFER :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toute les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles primaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe général posé par ce texte est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil sauf accord préalable du Maire de la commune de résidence à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune.

Toutefois, conformément à l'article L212-8 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Obligations professionnelles des parents et manque d'accueils (assistante maternelle, ou 1 des 2 accueils périscolaires : restauration, garderie) dans la commune de résidence ;
- présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement scolaire de la commune demandée ;
- Raisons médicales nécessitant un rapprochement pour des soins.

Dans le cadre d'une dérogation, un enfant hors commune et hors Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) pourra être scolarisé dans une des écoles de Dourdan si un avis favorable de la commune de résidence est notifié et accompagné d'un engagement de la prise en charge des frais d'écologie.

De plus, dans le cadre d'une scolarisation pour des raisons médicales, un enfant peut être accueilli en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans une commune autre que sa commune de résidence. La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves handicapés dans les écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement un cursus scolaire ordinaire. Les ULIS accueillent un petit groupe d'enfants (12 maximum), présentant le même type de handicap.

Sur Dourdan, l'ULIS accueille en moyenne 12 enfants. Il s'agit d'une ULIS de type 1 (ou D) dont la vocation est d'accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives. Ces classes, les plus répandues (parmi les ULIS), accueillent des enfants ayant des problèmes cognitifs (retard mental global, difficultés cognitives électives, troubles psychiques graves, troubles graves du développement...) qui sont non exclusifs d'autres handicaps combinés, ayant la capacité de faire des apprentissages scolaires. La classe est prise en charge par un professeur des écoles spécialisé, titulaire de la CAPA-SH option D (anciennement CAPSAIS).

Il est proposé une participation des communes extérieures à la CCDH aux frais d'écologie de leurs élèves scolarisés en ULIS sur la commune de Dourdan. Cette participation s'appuie sur le calcul du coût de la scolarité d'un enfant dans les établissements scolaires de la commune. En tenant compte des différents postes budgétaires impliqués dans leur fonctionnement, il a été évalué pour l'année 2016-2017 à 788,57 €.

Ce montant a été appliqué pour l'année scolaire 2016-2017 et sera réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> septembre à partir de l'évolution constatée du taux de progression de l'indice des prix à la consommation (référence I.N.S.E.E de septembre 2017 multiplié par le coefficient de raccordement de 1,26).

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer à la fin de chaque année scolaire. Elle tiendra compte du prorata du nombre de mois d'inscription.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles du Code de l'Education et notamment les articles L. 212.8, R. 212-21, R. 212.22 et R. 212.23,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles concernant la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées,

**Vu** la circulaire n° 2015-129 du 21-08-2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS),

**Vu** l'avis de la commission « Education » du 19 juin 2017,

**Considérant** que la commune de Dourdan accueille dans ses établissements scolaires des enfants scolarisés dans les écoles primaires et en ULIS résidant dans des communes extérieures à la CCDH,

**Considérant** que dans le cadre de la scolarisation dans les établissements scolaires de Dourdan d'élèves dans les écoles primaires et en ULIS résidant dans des communes extérieures à la CCDH, il y a lieu de procéder à la répartition des charges de fonctionnement,

**Considérant** que les communes extérieures à la CCDH seront avisées à chaque rentrée scolaire par l'envoi d'un courrier leur notifiant le montant des frais d'écologie,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de fixer** par référence aux frais de fonctionnement par élève dourdannais, la participation des communes extérieures à la CCDH aux frais d'écologie des élèves scolarisés dans les écoles primaires et en ULIS à Dourdan, par an et par élève. La base de calcul s'effectuera sur le montant facturé pour l'année n-1.
- **de préciser** que le tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription ou départ en cours d'année, les frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés,
- **de dire** que la participation des communes aux frais d'écologie sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer à la fin de chaque année scolaire et sera réévaluée chaque année au 1<sup>er</sup> septembre à partir de l'évolution constatée du taux de progression de l'indice des prix à la consommation (référence INSEE de septembre 2017 multipliée par le coefficient de raccordement de 1,26).
- **d'appliquer** la gratuité des frais d'écologie pour les communes de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.

---

#### **N°21 - Circuits spéciaux des transports scolaires : gratuité de la carte SCOL'R pour les familles dourdannaises et approbation du règlement intérieur - Année scolaire 2017-2018**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Thomas KIEFFER :

Le 26 juin 2015, le conseil municipal a approuvé par délibération la convention de délégation de compétence avec le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

Au 1<sup>er</sup> août 2015, la compétence relative aux transports routiers des élèves (circuits spéciaux scolaires) détenue jusqu'à présent par le Conseil Départemental a donc été reprise par le STIF.

Pour l'année scolaire 2016-2017, 200 élèves dourdannais ont utilisé les trois circuits. Pour bénéficier de la carte de transports SCOL'R, titre de transport pour les circuits spéciaux, l'enfant doit être scolarisé dans un établissement situé à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres de son domicile ou avoir son domicile situé sur un parcours dit « dangereux » : absence de trottoirs, d'éclairage, circulation importante.

Le 12 mai 2017, le conseil municipal a approuvé par délibération l'avenant de prolongation de l'actuelle convention d'une année scolaire supplémentaire soit jusqu'au terme de l'année scolaire 2017-2018 dans les mêmes conditions.

Le Conseil Départemental de l'Essonne a fixé le tarif de la carte SCOL'R à 122 euros pour l'année scolaire 2017/2018. Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune prenne en charge en totalité du coût de la carte SCOL'R.

Il convient également de modifier le règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux » (article 9) pour prendre en compte ce nouveau tarif, ainsi que les frais de perte ou de vol du titre de transport scolaire qui s'élèvent, pour l'année scolaire 2017-2018, à 20€.

**Vu** la délibération n°2015-086 du conseil municipal du 26 juin 2015 portant sur la convention de délégation de compétence avec le Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) – Années scolaires 2015-2016/2016-2017,

**Vu** la délibération n°2016-084 du conseil municipal du 23 juin 2016 approuvant le règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux »,

**Vu** la délibération n°2017-051 du conseil municipal du 12 mai 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence avec le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France) en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),

**Vu** l'avis de la commission « Education » du 19 juin 2017,

**Considérant** l'importance du nombre de familles utilisant le service des transports scolaires sur la ville de Dourdan,

**Considérant** l'avenant n°1 de prolongation à la convention de délégation de compétence avec le STIF en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),

**Considérant** que le tarif de la carte SCOL'R est fixé à 122 euros par le Conseil Départemental de l'Essonne pour l'année scolaire 2017-2018,

**Considérant** que les organisateurs locaux peuvent prendre à leur charge tout ou partie de la participation financière des familles,

**Considérant** que la commune entend maintenir la prise en charge en totalité de la carte SCOL'R pour l'année scolaire 2017-2018,

**Considérant** qu'il convient d'approuver les modifications du règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux » qui sera joint à la délibération,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** la prise en charge en totalité par la commune de la carte SCOL'R pour l'année scolaire 2017-2018,
- **d'approuver** les modifications du règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux »,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'adjoint délégué à communiquer le règlement intérieur aux parents d'élèves,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2017 et suivants.

---

## **N°22 - Convention de partenariat avec l'académie de Versailles pour le déploiement de tablettes tactiles dans l'école élémentaire Georges Leplâtre**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Thomas KIEFFER :

Le plan numérique annoncé le 7 mai 2015 par le Président de la République vise à tirer parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Dans ce cadre, l'Etat propose à chaque conseil départemental et ville volontaire un partenariat pour participer au déploiement de tablettes tactiles auprès des élèves et des enseignants des écoles et collèges.

La convention de partenariat impose à chaque signataire un certain nombre d'engagements. Pour la commune de Dourdan, il s'agit de mettre à disposition des écoles un débit internet suffisant pour accéder aux ressources pédagogiques dans les classes et d'acquérir une classe mobile de tablettes tactiles par école. En 2016, les écoles élémentaires Jean-François Regnard et Charles Péguy ont été équipées chacune d'une classe mobile de 16 iPad. Cette année, l'école élémentaire Georges Leplâtre sera équipée à son tour d'une classe mobile de tablettes. Le budget prévisionnel pour cette acquisition est de 8 000 € TTC.

L'académie de Versailles s'engage à financer l'acquisition de la classe mobile à hauteur de 50% de son coût, plafonné à 4 000 € TTC. L'académie versera également un montant de 500 € pour financer l'achat de ressources pédagogiques. Le versement de 50 % de la subvention pour l'équipement se fera à la signature de la convention, soit 2 000 € pour la commune de Dourdan. Le solde sera versé dès constatation du service fait par l'académie.

La convention définit également le rôle et la composition du comité de pilotage et du comité technique constitués pour assurer le pilotage du partenariat entre la commune et l'académie.

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la commission « Education » du 19 juin 2017,

**Considérant** l'intérêt de continuer le développement de l'usage des outils numériques dans les écoles,

Après avoir entendu l'intervention de Christophe NICOLAU, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** les termes de la convention, jointe à la délibération, concernant le partenariat entre la commune de Dourdan et l'académie de Versailles pour le déploiement de tablettes tactiles dans l'école élémentaire Georges Leplâtre,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention avec l'académie de Versailles, ainsi que tous documents relatifs à la présente décision.

---

**N°23 - Fabrication, livraison de repas en liaison froide et services de restauration scolaire de la Commune de Dourdan – Attribution du marché et fixation des tarifs de la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Thomas KIEFFER :

Le marché relatif à la fabrication, la livraison de repas en liaison froide et les services de restauration scolaire de la Commune de Dourdan arrive à terme le 31/08/2017.

Le marché est un marché à bons de commande, pour une durée de quatre ans. Les montants sont établis suivant un bordereau des prix unitaires (révisables annuellement à partir de la deuxième année).

Les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Un minimum de 100 000 repas et un maximum de 130 000 repas par an,
- La fabrication, livraison selon la technique de la liaison froide, le service sur place et le nettoyage de chaque office,
- Les repas à destination des enfants des écoles maternelles et primaires ainsi qu'aux adultes chargés de leur surveillance, aux agents municipaux, aux personnels en formation ou autres,
- La possibilité d'avoir des repas « pique-niques » ou des repas à thème.

Le marché prévoit également des variantes (ex « options ») que le Pouvoir Adjudicateur peut choisir avant l'attribution du marché.

Les variantes proposées sont les suivantes :

- Variante 1 : coût des repas avec 5 composantes en maternelles, élémentaires et adultes
- Variante 2 : incidence sur le coût des repas pour la prise en charge par le prestataire des facturations aux parents
- Variante 3 : incidence sur le coût des repas pour 1 viande LR par semaine
- Variante 4 : 1 composante bio /semaine
- Variante 5 : 2 composantes bio /semaine
- Variante 6 : 3 composantes bio /semaine
- Variante 7 : 1 composante circuits courts /semaine
- Variante 8 : 2 composantes circuits courts /semaine
- Variante 9 : 3 composantes circuits courts /semaine
- Variante 10 : incidence sur le coût des repas de la prise en charge par le prestataire du tri, de l'enlèvement et de la valorisation des bio-déchets
- Variante 11 : incidence sur le coût des repas de la fourniture du pain artisanal par le prestataire
- Variante 12 : incidence sur le coût des repas de la fourniture du pain artisanal et local par le prestataire

Les entreprises ci-après ont présenté une offre conforme au cahier des charges :

- société ELIOR,
- société CONVIVIO.

Les critères de sélection sont pondérés de la manière suivante :

- 50% pour le prix : La note « prix » a été calculée par le biais d'une simulation de bons de commande (montant quantitatif annuel) ;
- 40% pour la qualité technique : La note « technique » a été calculée par le biais du mémoire technique incluant la qualité des prestations au regard de l'approvisionnement des denrées et de la nature des produits de base ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire et la proposition de menus types, de pique-niques et d'animations selon les prescriptions du cahier des charges ;
- 10% pour le développement durable au regard du mémoire et du cadre de réponse technique.

Suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures, les deux sociétés ont été retenues pour l'analyse des offres.

Après les négociations (audition des deux candidats), il ressort de l'analyse des offres que la société CONVIVIO ait proposée l'offre économiquement la plus avantageuse pour le marché.

La commission d'Appel d'offres, sollicitée le 7 juin 2017, a décidé d'attribuer le marché à la société CONVIVIO.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 7 juin 2017,

Vu l'avis de la commission « Education » du 19 juin 2017,

Vu la délibération n°2016-079 du Conseil municipal du 23 juin 2016 adoptant les tarifs de la restauration scolaire et le mode de calcul du quotient familial, figurant dans le recueil des tarifs municipaux en annexe,

**Considérant** que pour l'exécution du marché inscrit au budget en cours, une consultation a été lancée avec publication par voie internet sur le profil acheteur de la collectivité et sur le BOAMP,

**Considérant** que la consultation a été lancée selon la procédure de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Considérant** que deux offres ont été enregistrées,

**Considérant** que les critères de jugement des offres pondérées sont respectivement 50% pour le prix, 40% pour la qualité technique et 10% pour le développement durable,

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir les variantes n° 3, 6, 8 et 12,

**Considérant** que l'estimation prévisionnelle du marché, pour la première année, au regard de la fréquentation réalisée, est de 459 752,00 €HT soit 485 038,36 €TTC (variantes incluses),

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres a examiné le rapport d'analyse des offres et que celui-ci est tenu à disposition des Conseillers Municipaux auprès du service Marchés Publics en Mairie,

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres a validé le classement proposé et décide d'attribuer le marché à l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse présentée par la société CONVIVIO,

**Considérant** que le marché est prévu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification, puis renouvelable par période d'un an par tacite reconduction, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans,

**Considérant** que les nouvelles conditions financières de ce marché de restauration scolaire permettent de diminuer le tarif des repas facturés aux familles,

Après avoir entendu les interventions d'Olivier LEGOIS et de Christophe NICOLAU, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'autoriser** Madame la Maire, ou l'adjoint délégué, à signer le marché avec la société CONVIVIO, sise 4 mail de la Papoterie - 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS avec les variantes N°3, 6, 8 et 12,
- **d'autoriser** Madame la Maire, ou l'adjoint délégué, à signer le cas échéant tout avenant inférieur à 5% du montant global du marché,
- **de dire** que les prix unitaires (pour la première année) d'un repas par catégorie d'utilisateur sont les suivants (variantes incluses) :

- Maternelle :	4,20 €HT	4,41 €TTC
- Primaire :	4,20 €HT	4,41 €TTC
- Adultes :	4,63€HT	4,86 €TTC
- Adultes ateliers municipaux :	4,63 €HT	4,86 €TTC
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget en cours,
- **d'adopter** les tarifs de la restauration scolaire tels que figurant en annexe,
- **de décider** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- **de modifier** la délibération n°2016-079 du Conseil municipal du 23 juin 2016 pour ce qui concerne les tarifs de la restauration scolaire.

---

**N°24 - Avenant N°3 à la convention d'objectifs et des moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne, territoire d'intervention en prévention spécialisée des communes de Dourdan, Saint-Chéron et des communes d'Arpajon, Breuillet, Egly, la Norville et Saint-Germain-Lès-Arpajon pour la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Tarik EL GACHBOUR :

Le service de prévention spécialisée de l'association Le Phare Prévention Hurepoix intervient sur le territoire d'intervention en prévention spécialisée (TEPS) comprenant les communes de Dourdan, Saint-Chéron, et des communes d'Arpajon, Breuillet, Egly, La Norville et Saint-Germain-Lès-Arpajon pour la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération.

La prévention spécialisée est un dispositif d'action éducative développée auprès des jeunes dans leur milieu de vie. Elle s'adresse plus particulièrement à des jeunes en souffrance dont les relations sociales et familiales sont fragiles, conflictuelles ou inexistantes.

Une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour fixer les conditions de mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne, entre le Département de l'Essonne, l'association Le Phare Prévention Hurepoix, les

communes de Dourdan et Saint-Chéron et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais. Un premier avenant a été passé en 2015 pour modifier la participation financière de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

Par un avenant n°2, la convention d'objectifs et de moyens, d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, a été prolongée jusqu'au 30 juin 2017 et la répartition des financements entre les collectivités partenaires a été précisée pour le 1<sup>er</sup> semestre 2017. La convention, d'une durée de deux ans, arrive à échéance au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour donner naissance à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération qui a ainsi été signataire de l'avenant N°2.

Etant donné que les négociations politiques qui permettent notamment la construction de la mise en œuvre de cette mission à l'échelon intercommunal, identifié comme le plus pertinent, ne sont pas encore achevées, un avenant N°3 va être établi pour prolonger la convention d'objectifs et de moyens jusqu'à l'aboutissement de ces négociations et en tout état de cause jusqu'au 31 décembre 2017.

L'avenant n°3 précise également la répartition des financements entre les collectivités partenaires pour le second semestre 2017.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne et ses avenants N°1 et N°2,

**Vu** l'avis de la commission « Vie Associative et sport – Jeunesse » du 15 juin 2017

**Considérant** la nécessité de prolonger la convention pour une durée de 6 mois maximum, afin de travailler sur de nouvelles orientations et de préciser la répartition des financements pour cette période,

**Considérant** le projet d'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens joint à la délibération,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** les termes de l'avenant N°3 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à signer cet avenant N°3, ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget de l'exercice à venir.

---

#### **N°25 - Demande de mécénat auprès du Crédit Agricole Ile-de-France pour des outils de médiation pour le musée**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

Dans le cadre de la revalorisation du château et du musée, sont prévues la construction d'un bâtiment d'accueil à vocation pédagogique et la refonte de la muséographie du RDC du musée.

Le but est de proposer un parcours de visite donnant à comprendre l'histoire du château par le biais d'outils de médiation : film 3D, maquettes tactiles, écrans vidéo.

Le Crédit Agricole Ile-de-France propose du mécénat pour la valorisation du Patrimoine par le biais de jeunes talents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la Commission « Culture - Communication » du 12 juin 2017 ;

**Considérant** que le choix de la Municipalité s'est porté sur une jeune équipe « SOJA Architecture » associée à David Lebreton, scénographe-muséographe, pour la mise en valeur du château et du musée, ce qui va permettre de mettre en place des outils de médiation pour un montant de 47 261,00 € TTC (quarante-sept mille deux cent soixante-et-un euros TTC) ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de solliciter** Le Crédit Agricole Ile-de-France pour du mécénat à hauteur de 47 261,00 € TTC (quarante-sept mille deux cent soixante-et-un euros TTC).
- **d'autoriser** Madame la Maire ou, à défaut, l'adjoint délégué, à signer tout acte afférent à ce dossier.

---

#### **N°26 - Convention de partenariat – Transmission de la danse contemporaine 2016/2017**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

Dans le cadre de ses activités culturelles et de son projet pédagogique, le conservatoire municipal de musique et de danse s'inscrit depuis 2010 dans un partenariat avec d'autres villes du département et le théâtre de Brétigny autour d'un projet nommé : « Transmission de la danse ».

Les objectifs sont :

- Valoriser l'enseignement de la danse dispensé dans les établissements d'enseignement artistique
- Développer un travail associant élèves, professeurs, chorégraphes professionnels et un lieu de diffusion et de création
- Permettre aux élèves des conservatoires de se produire dans des conditions professionnelles
- Développer les publics de la danse
- Initier un réseau de l'enseignement de la danse à l'échelle des conservatoires
- Faire rayonner la danse sur le territoire de l'Essonne

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la commission « Culture – Communication » du 12 juin 2017,

**Considérant** la politique culturelle de la ville de Dourdan,

**Considérant** les activités culturelles du conservatoire,

**Considérant** qu'il y a lieu de développer un projet de transmission de la danse avec le théâtre de Brétigny et les villes partenaires auprès des élèves des établissements d'enseignements artistiques.

**Considérant** qu'il y a lieu de signer la convention de partenariat avec d'autres villes de l'Essonne et le théâtre de Brétigny pour le projet « Transmission de la danse »

**Considérant** que la ville de Marcoussis est le porteur du projet et est chargée de la coordination administrative et budgétaire

**Considérant** que dans le cadre de cette convention, la ville de Marcoussis, éditera pour chaque partenaire une facture correspondant au reste à charge une fois la subvention du conseil départemental déduite, du coût des interventions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'accepter** les termes de cette convention de partenariat pour la transmission de la danse avec les villes partenaires et le théâtre de Brétigny
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

---

#### **N°27 - Entretien ménager des bâtiments communaux de la ville de Dourdan – Attribution du marché**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Didier LECRENAIS :

Le marché d'entretien ménager des bâtiments de la ville de Dourdan est arrivé à terme le 31 mars 2017. Une consultation a été lancée pour le renouveler.

Le futur marché est fixé par prix global et forfaitaire annuel pour les prestations de ménage et de vitrerie de tous les bâtiments communaux et à bordereau de prix unitaires pour les prestations exceptionnelles hors forfait (sans montant minimum et maximum).

Les entreprises ci-après ont présenté une offre conforme au cahier des charges :

- société SAMSIC,
- groupe EDS LABRENNE Propreté,
- société SESAM,
- société AZUREL,
- société ARC EN CIEL.

Les critères de sélection sont pondérés de la manière suivante :

- 40% pour le prix : La note « prix » a été calculée par le biais de la somme du prix forfaitaire et d'une simulation de 3 bons de commande « type » ;
- 60% pour la valeur technique de la prestation : La note « technique » a été calculée par le biais du mémoire technique incluant l'organisation du travail au vu de la présentation de l'offre ; des modalités d'intervention sur site, des descriptifs des moyens techniques et humains, la procédure interne d'auto-contrôle et de traitement des non-conformités et l'évaluation du temps de ménage par bâtiments (ratio nombre d'heures / bâtiments).

Suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures, les cinq sociétés ont été retenues pour l'analyse des offres.

Il ressort de l'analyse des offres que la société AZUREL a proposée l'offre économiquement la plus avantageuse pour le marché.

La commission d'Appel d'offres, sollicitée le 7 juin 2017, a décidé d'attribuer le marché à la société AZUREL.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 7 juin 2017,

**Vu** l'avis de la commission «Urbanisme – Travaux - Développement durable» du 12 juin 2017,

**Considérant** que pour l'exécution du marché inscrit au budget en cours, une consultation a été lancée avec publication par voie internet sur le profil acheteur de la collectivité et sur le BOAMP,

**Considérant** que la consultation a été lancée selon la procédure de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Considérant** que cinq offres ont été enregistrées,

**Considérant** que les critères de jugement des offres pondérées sont respectivement 60% pour la valeur technique et 40% pour le prix,

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres a examiné le rapport d'analyse des offres et délibéré le 31 mai 2017 et que celui-ci est tenu à disposition des Conseillers Municipaux auprès du service Marchés Publics en Mairie,

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres a validé le classement proposé et décide d'attribuer le marché à l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse présentée par la société AZUREL pour un montant forfaitaire annuel de 168 870,00 euros HT, soit 202 644,00 euros TTC,

**Considérant** que le marché est prévu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable par période d'un an par tacite reconduction, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans,

Après avoir entendu les interventions d'Olivier LEGOIS, d'Eric RINEAU et d'Olivier BOUTON, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**, par :

- **29 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER + le pouvoir de Désigane FLORE, Luc TURNER, Béatrice CROS + le pouvoir d'Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG+ le pouvoir de Brigitte ZINS, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT, Marc MACAN + le pouvoir de Fabienne LAPINA,
- **3 Abstentions** : Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU.

- **d'autoriser** Madame la Maire, ou l'adjoint délégué, à signer le marché avec la société AZUREL, sise 1 avenue des Coudriers – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour un montant forfaitaire annuel de 168 870,00 euros HT, soit 202 644,00euros TTC et des prestations hors forfait sans montant minimum et maximum,

- **d'autoriser** Madame la Maire, ou l'adjoint délégué, à signer le cas échéant tout avenant inférieur à 5% du montant global du marché,

- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget en cours.

---

**N°28 - Maison pluri professionnelle de santé à Dourdan : travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal – Attribution du marché – Attribution de l'avenant n° 1 du lot n°4 A**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Didier LECRENAIS :

La commune a fait des travaux de réhabilitation d'un bâtiment appartenant à la commune, rue des Vergers Saint-Jacques afin de créer une maison pluri professionnelle de santé.

Le marché est décomposé en lots comme suit :

Lot n°1	Démolition, curage, Gros-œuvre, Sols Durs, VRD
Lot n°2	Menuiserie extérieure
Lot n°3	Bardage, Etanchéité, Couverture, ITE
Lot n°4	Cloisons, Faux-plafonds, Menuiseries intérieures
Lot n°5	Revêtements de sols souples, Peinture
Lot n°6	Electricité
Lot n°7	Plomberie, Chauffage, Ventilation

Des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour le lot n° 4 A et doivent faire l'objet d'un avenant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** l'avis de la commission « Urbanisme - Travaux - Développement durable » du 12 juin 2017,

**Vu** la délibération n°DEL2016098 du Conseil Municipal du 16 septembre 2016 attribuant le marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal,

**Considérant** la nécessité de passer l'avenant n°1 pour le lot n°4 A pour des prestations supplémentaires, joint à la délibération,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** le projet de l'avenant n°1 pour le lot n°4 A,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant n°1 pour le lot n°4 A,
- **de dire que** les crédits correspondant sont inscrits au budget en cours.

---

**N°29 Captage d'eau destinée à la consommation humaine du Potelet abandonné – Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé à l'ARS et sollicitation de subventions**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

La station de pompage d'eau destinée à la consommation humaine du Potelet a été mise en service en 1948 et son exploitation a été arrêtée au début des années 80, lors de l'urbanisation du quartier du Potelet. Propriétaire de l'ouvrage, la Commune de Dourdan a commandé fin 1979 un rapport à un géologue agréé du BRGM, P. ANDRE, et a dû procéder à l'abandon de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Cependant aucune archive ne permet à la Commune de justifier à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) que ce forage abandonné a été comblé par des techniques appropriées.

La Commune doit donc demander à l'ARS la nomination d'un hydrogéologue agréé pour l'abandon de cet ouvrage et elle effectuera ensuite des travaux si cela s'avère nécessaire. Des subventions peuvent être sollicitées, à ce titre, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-3,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.2/4-1 à L.2/4-3 du CE,

**Vu** le 10<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

**Vu** l'avis de la Commission « Urbanisme – Travaux – Développement Durable » du 12 juin 2017,

**Considérant** que la station de pompage d'eau destinée à la consommation humaine du Potelet code BSS 02563X0025/F est abandonnée depuis environ 35 ans,

**Considérant** que tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution,

**Considérant** que la Commune doit solliciter l'ARS pour qu'elle nomme un hydrogéologue agréé pour l'abandon de cet ouvrage, puis effectuer les travaux de comblement le cas échéant,

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine Normandie, notamment au titre de son 10<sup>e</sup> programme révisé 2016-2018, peut subventionner ces études et ces travaux,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'affirmer** la volonté d'assurer une protection durable de l'accès à l'eau souterraine, et pour cela de vérifier que le forage d'eau potable du Potelet a été comblé dans les règles de l'art et dans la négative de faire des travaux nécessaires,
- **de demander** à l'ARS la nomination d'un hydrogéologue agréé pour l'abandon de cet ouvrage,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son Adjoint délégué à solliciter pour cela les subventions les plus élevées possibles, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **de s'engager** à fournir les éléments nécessaires pour l'attribution des subventions,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document relatif à ces aides,
- **de dire que** les crédits budgétaires sont inscrits en dépenses sur le budget eau 2017, et seront inscrits en recettes sur le budget eau 2017.

Pour info : Le code base de données du sous-sol (BSS) a été mis en place par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour recenser au niveau national toutes les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains du territoire.

---

### **N°30 - Mise en conformité des captages d'eau potable de Longvilliers – Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et demande de subventions**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

L'eau potable distribuée à Dourdan est pour partie puisée à Longvilliers (78). Ce site possède un puits P1 qui fournit plus de la moitié de l'eau de la Ville et un second puits qui n'est pas en service à cause de l'absence d'autorisation administrative depuis sa création.

L'autorisation d'exploiter le 1<sup>er</sup> ouvrage est ancienne et les captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent aujourd'hui bénéficier de périmètres de protection réglementaires. Afin de régulariser la situation et de pouvoir exploiter le second puits, il convient de créer des périmètres de protection sur chacun de ces captages. Cela nécessite une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), estimée à 50 000 € puis des travaux de sécurisation des captages estimés à 35 000 €.

Une aide financière peut être sollicitée, tant au stade de la phase administrative qu'à celui de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain. Pour cela et dans son programme révisé 2016-2018, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie accorde des subventions à hauteur de 80 %.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-2 et R 1321-6,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

**Vu** le 10<sup>e</sup> programme révisé de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

**Vu** l'avis de la Commission « Urbanisme – Travaux – Développement Durable » du 12 juin 2017,

**Considérant** que l'exploitation de toute ressource en eau, notamment souterraine, destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter comprenant des périmètres de protection,

**Considérant** que, même si cette autorisation existe pour le puits P1, il est nécessaire de créer ces périmètres de protection,

**Considérant** la nécessité de réaliser une procédure de DUP pour créer ces périmètres de protection,

**Considérant** le souhait de la commune de Dourdan de solliciter des financements pour mener à bien cette procédure et mettre en place ses préconisations (acquisition de terrains, réalisation de travaux),

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre de son 10<sup>e</sup> programme peut financer la DUP et ses préconisations,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** le lancement des études et prestations indispensables à l'aboutissement de l'ensemble de la procédure de DUP pour les deux points de captage d'eau potable situés à Longvilliers,
- **de s'engager** à conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de ces deux captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son Adjoint délégué à solliciter des subventions, tant au stade de la phase technique et administrative qu'à celui de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à la constitution des dossiers techniques et administratifs relatifs au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection du captage, et à tout document relatif aux subventions s'y rapportant,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au budget eau prévisionnel 2017,
- **de dire** que les crédits budgétaires seront inscrits en recettes sur le budget eau au fur et à mesure des notifications des différentes subventions tout au long de la procédure de DUP.

---

### **N°31 - Convention entre l'Etat et la ville de Dourdan relative au transfert d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

Une sirène Réseau National d'Alerte (RNA) de l'état est installée sur le bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers, sise avenue de Châteaudun à Dourdan.

Ce bâtiment propriété du Département est aujourd'hui mis en vente.

La présente convention a donc pour objet de transférer la dite sirène 91-3759, propriété de l'état, sur un bâtiment communal, et plus précisément au Centre Technique Municipal de Dourdan 9 rue d'Orsonville.

L'objectif de ce transfert est de favoriser l'accessibilité du dispositif pour l'entretien.

Par ailleurs, cette ancienne alerte des populations (RNA) sera par la même occasion modernisée et donc plus performante. La modernisation des alertes est devenue un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Ce nouveau dispositif se nommera désormais « Système d'Alerte et d'Information des Populations » (SAIP), système plus efficace eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré, selon certains critères, pour déterminer les zones d'alerte prioritaires. Il s'avère que la sirène 91-3759 à Dourdan a vocation à être raccordée au SAIP.

La convention proposée entre l'Etat et la ville de Dourdan, fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La commune de Dourdan s'engage en outre à assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène.

L'Etat s'engage à communiquer à la commune de Dourdan, le rapport de visite établi par la société EIFFAGE Energie, mandatée par l'Etat pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels, suite à la visite de site.

L'article 5 de la convention récapitule la propriété des équipements constituant la sirène et en précise la répartition entre l'état et la commune.

Enfin, la convention prendra effet à la date de la signature par les parties du procès verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée aujourd'hui par Eiffage Energie.

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, articles L 112-1, L 711-1, L 721-1, L 721-2 et L 732-7,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2 5°,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, article L.1,

**Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte,

**Vu** l'avis de la commission « Urbanisme - Travaux - Développement Durable » du 12 juin 2017,

**Considérant** la nécessité de procéder à l'installation du système d'alerte et d'information des populations de la sirène 91-3759, propriété de l'Etat, sur un bâtiment de la commune de Dourdan,

**Considérant** que la localisation de la sirène 91-3759, est implantée sur le site du Centre Technique Municipal rue d'Orsonville à Dourdan,

**Considérant** le projet de convention entre l'Etat et la commune de Dourdan relative au transfert d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations,

**Considérant** que ce projet de convention fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations,

**Considérant** la visite en date du 2 juin 2016 sur site avec un représentant d'Eiffage Energie, de la Préfecture et de la ville et le rapport de visite qui en résulte, précisant les prescriptions nécessaires au transfert et à la réinstallation de la dite sirène,

Après avoir entendu l'intervention d'Eric RINEAU, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** le projet de convention entre l'Etat et la commune de Dourdan relative au raccordement d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP),
- **de préciser** que la convention prendra effet à la date de signature par les parties du procès verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP, pour une durée de trois ans et se poursuivra par tacite reconduction jusqu'à l'expiration du contrat de maintenance assurée à ce jour par la société Eiffage Energie,
- **d'autoriser** Madame la Maire, ou son Adjoint délégué, à signer cette convention et tous les actes y afférents,
- **de dire que** les frais financiers de l'installation de la nouvelle sirène seront intégralement à la charge de l'Etat.

---

**N°32 - Convention entre la commune et Towercast pour l'installation d'un relais de radiodiffusion sur la parcelle AV 104 lieudit «Le Normont».**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

La société Towercast a sollicité la commune de Dourdan pour l'installation d'une antenne relais de communication sur le site du Normont, point haut de la commune.

La commune de Dourdan, propriétaire de la parcelle cadastrée section AV 104 et située lieudit « Le Normont », met à disposition de la Société Towercast, une superficie de 163 m<sup>2</sup> de ladite parcelle, pour accueillir des supports de communications électroniques, dont notamment un pylône autoportant et des locaux techniques.

En effet, il est opportun pour la commune de favoriser les installations de la Société Towercast sur ce point haut, couvrant ainsi un large secteur TNT et FM.

Le chemin rural de la Butte de Normont permettra un accès direct aux infrastructures de Towercast. Sur le pylône, les antennes relais pour la TNT et FM y seront installées.

Dans le cadre de la convention de mise à disposition à intervenir, la Société Towercast s'engage à ne pas accueillir d'opérateur GSM. En revanche, la Société Towercast accueillera sur son pylône à titre gracieux des infrastructures pour la commune, type radio locale.

En contrepartie de cette mise à disposition, la société Towercast, versera à la commune annuellement un loyer forfaitaire de base fixé à 4.000 € HT, pour l'exercice des activités de communications électroniques et un loyer complémentaire de 4.000 € HT pour l'exercice de l'activité Radio. Ce loyer sera augmenté de 2% par an.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le permis de construire n° 091 200 16 10025 en date du 8 mars 2017

**Vu** l'avis de la commission « Urbanisme - Travaux - Développement durable » du 12 juin 2017

**Considérant** qu'il est opportun pour la commune de favoriser les installations du pylône Towercast sur la butte du Normont, point haut couvrant ainsi un large secteur et améliorer la couverture FM et TNT de notre territoire,

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition d'une emprise du terrain communal situé lieudit « le Normont » en vue de l'installation d'une antenne relais de communication, dont le projet est annexé à la délibération,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** le projet de convention détaillant les modalités d'installations et d'exploitation d'une emprise de 163 m<sup>2</sup> d'un terrain communal, cadastré AV 104 et situé lieudit « Le Normont »,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué, à signer ladite convention de mise à disposition et tous les documents y afférents,
- **de fixer** la durée de cette convention à 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, renouvelable par tacite reconduction par période triennale,

- **de dire** que les infrastructures édifiées par la société Towercast, ne pourront accueillir aucune installation de téléphonie mobile,
- **de dire** que le loyer forfaitaire de base est fixé à 4.000 € HT, pour l'exercice des activités de communications électroniques et qu'un loyer complémentaire de 4.000 € HT sera versé à la commune pour l'exercice de l'activité Radio,
- **de dire** que le loyer sera augmenté de 2% par an,
- **de dire** que la commune pourra installer à titre gracieux sur le pylône, des infrastructures d'intérêt local,
- **de dire** que les recettes seront inscrites au budget principal de la commune.

---

### N°33 - Cession des parcelles AH 100 et 101 à Essonne Aménagement

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Olivier BOUTON :

La commune a, par délibération n° DEL2015-112, décidé de céder les parcelles AH 100 et 101 sises 3/5 rue Raymond Laubier à l'OPIEVOY.

Depuis, la SA HLM OPIEVOY a été démantelée et la commune a souhaité remettre en vente ces parcelles. Une nouvelle annonce est parue dans le magazine municipal. La commune a reçu 2 offres d'achats :

- ESSONNE AMENAGEMENT au prix de 200 000€  
Le projet est de réaliser un immeuble neuf composé de 10 logements et 19 places de stationnement en accession.
- Monsieur LESUEUR au prix de 200 000 €.  
Le projet est de rénover le bâti existant afin de réaliser des logements

Au regard des propositions reçues, il est proposé au conseil municipal d'accepter la proposition de ESSONNE AMENAGEMENT au prix de 200 000€.

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21,

**Vu** la délibération 2015-22 du 12 mars 2015 portant principe de cession de propriétés communales sur l'exercice budgétaire 2015,

**Vu** la délibération n° 2015- 112 en date du 18 septembre 2015 portant cession des parcelles AH 100 et 101 à l'OPIEVOY,

**Vu** la lettre de ESSONNE AMENAGEMENT en date du 10 janvier 2017,

**Vu** l'avis de la commission « Finances-sécurité » du 15 juin 2017.

**Considérant** que le projet d'Essonne Aménagement correspond plus au projet de la commune de voir réaliser sur cette parcelle une opération immobilière qui permettra la mise en valeur des remparts et la poursuite de la promenade piétonne le long des remparts,

-----  
Intervention de Marc MACAN qui donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « les Républicains centristes et unis pour Dourdan » et demande son insertion au présent compte-rendu :

*« Madame le maire,*

*Concernant les ventes communales d'intérêt général, nous avons observé une baisse de prix injustifié sur les deux ventes que vous avez réalisées : - 45 000 euros sur le terrain de Beurepaire et - 60 000 euros pour la propriété de la rue de l'étang. En dessous des estimations des domaines qui généralement reflètent les prix bas du marché.*

*Perte sèche pour la commune 105 000 €. Là encore, quelles sont vos explications ?*

*A la lecture de l'annonce de vente immobilière des bâtiments 3 & 5 rues Raymond Laubier que vous avez bien voulu faire paraître après mon insistance lors de la dernière commission d'urbanisme, je ne peux m'empêcher de croire que vous ne souhaitez surtout pas que la commune vende au meilleur prix pour nos finances.*

*Je vous lis l'annonce déprimante parue : "un terrain de 739 mètres carrés, qui comporte un ensemble de bâtis en mauvais état (Maison des syndicats, hangar)"*

*Vous n'indiquez même pas la quantité de mètres carrés bâtis qui avoisine pourtant 300 m². Vous ne mentionnez même pas le prix qui est de 200 000 € estimation des domaines. Enfin, vous ne précisez pas votre envie de voir des offres supérieures à ce tarif pour lequel nous avons déjà un acquéreur.*

*Un maire qui souhaiterait vendre au seul promoteur qui s'est manifesté pour le prix de 200 000 €, avant la parution de cette annonce, ne s'y prendrait pas autrement.*

*En revanche, un maire plus judicieux, et surtout plus précautionneux pour nos finances communales, envisagerait, avec l'aide d'un géomètre, pour ce terrain qui comporte trois bâtiments un projet gratuit de division afin de mettre en vente*

éventuellement trois lots qu'on pourrait aisément estimer à 100 000 € chacun, soit 300 000 € au lieu des 200 000 € initialement prévus.

Vous pourriez demander aux agences et professionnels de l'immobilier présents sur notre commune de vous confirmer la faisabilité de ce projet et, après mise en concurrence, de le mettre en oeuvre.

Aujourd'hui, Madame le maire, je me borne à vous demander quelle est la superficie des bâtiments existants sur ce terrain, présenté par vous comme un terrain à bâtir « encombré ».

Votre absence de réponse à cette question simple nous inquiète. La réponse de votre adjoint aussi, car il nous précise qu'il s'agit là d'une question « très technique » auquel il nous sera répondu ultérieurement (soit donc après l'autorisation de vente qu'aura donné le conseil municipal)!

Réponse choquante, car il n'est pas rare obtenir de n'importe quel locataire ou propriétaire cette précision qui vous paraît si technique alors que cette non-précision est si coûteuse pour nos finances communales. De grâce, Madame le maire, cessez de vous contenter de tendre la main pour recevoir nos impôts. Valorisez plutôt notre patrimoine à sa juste valeur.

Veillez à faire la différence avec votre prédécesseur sur ce point.

En l'état, élus responsables, nous nous devons de voter contre la vente ainsi entreprise. »

---

Intervention d'Olivier LEGOIS qui donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Grandir et bien vivre à Dourdan » et demande son insertion au présent compte-rendu :

« Madame le Maire, Mesdames Messieurs les conseillers municipaux.

L'objet de cette délibération n'est pas qu'une opération financière, il s'agit aussi de valoriser le patrimoine historique de notre centre-ville. Cela fait parti aussi des missions d'une Municipalité.

Nous remercions donc l'exécutif municipal d'avoir pris en compte notre demande pour que le passage le long de l'enceinte de ville du 16<sup>ème</sup> siècle soit aménagé puis rétrocédé à la ville par l'aménageur. Cela permettra ainsi de préserver la possibilité d'en faire le tour complet, projet que nous avons initié en rendant la commune propriétaire des parcelles privées qui jouxtent cette enceinte et en faisant aménager la sente piétonne dite Laubier.

Dans le cas présent, les prescriptions de l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) que nous avons mise en place en 2013 prennent tout leur sens en contraignant le promoteur à respecter l'environnement historique du projet et ce sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour autant, le projet immobilier envisagé de 10 petits logements avec 19 places de parking sur cette parcelle réduite ne nous emballe pas car cette typologie d'appartements sera présente en très grand nombre – plus de 250 - dans le projet que vous menez pour le puits des champs.

Nous pensons qu'un projet de 4 ou 5 maisons de ville répondrait aussi aux aspirations des Dourdannais et serait beaucoup mieux intégré à son environnement. Mais peut-être que cela sera étudié là aussi.

Compte tenu de l'écoute dont vous faite preuve sur ce dossier, nous voterons néanmoins pour cette délibération. »

---

Après avoir entendu les interventions de Marc MACAN, d'Olivier BOUTON et d'Olivier LEGOIS, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, par :

- **30 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER + le pouvoir de Désigane FLORE, Luc TURNER, Béatrice CROS + le pouvoir d'Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG+ le pouvoir de Brigitte ZINS, Romain VITEAU, Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT.
  - **2 voix CONTRE** : Marc MACAN + le pouvoir de Fabienne LAPINA.
- **d'abroger** la délibération n° DEL2015-112 portant cession des parcelles AH 100 et 101 à l'OPIEVOY
- **d'accepter** la cession des parcelles AH 100 et 101 à ESSONNE AMENAGEMENT au prix de 200 000€
- **de dire** que la cession se fera aux conditions suspensives suivantes :
- obtention des certificats d'urbanisme en cours de validité et anciens titres de propriétés ne révélant aucune servitude ou prescription rendant plus onéreuse l'opération,
  - obtention d'un permis de construire valant permis de démolir purgé de tout recours des tiers en annulation, opposition ou retrait,
  - obtention d'un diagnostic environnemental confirmant que le terrain ne nécessite pas de dépollution,

- que l'éventuel diagnostic archéologique ne révèle pas de sensibilité ou n'entraîne pas de fouilles préjudiciables à l'équilibre financier du projet,
  - que rien ne s'oppose à la délivrance de la garantie financière intrinsèque
  - validation du projet architectural par les services de la DRAC
- **de dire** que la sente réalisée le long des remparts devra être restituée à la commune.
  - **de dire** que la recette sera inscrite au budget concerné
  - **de désigner** Maître CHANSON notaire à Dourdan, pour représenter la commune
  - **d'autoriser** Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document ou acte notarié afférent à cette affaire

---

#### **N°34 - Constitution de partie civile au nom de la commune dans l'affaire de la SCI du 18 rue Basse Foulerie**

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Trois déclarations préalables en date des 11 janvier 2010, 9 juin 2011 et 25 octobre 2011 ont été déposées par la SCI du 18 rue Basse Foulerie, en vue de modifier l'aspect extérieur de l'immeuble de 4 logements lui appartenant et situé sur la parcelle cadastrée AR n°615, 18 rue Basse Foulerie, et notamment pour poser 3 fenêtres de toit dans le grenier.

Or, les travaux de transformation dudit immeuble réalisés par la SCI du 18 rue Basse Foulerie ont consisté à réaliser trois nouveaux logements individuels sans création de places de stationnement.

Or, en application des dispositions relatives à la zone AUA du Plan Local d'Urbanisme (PLU), lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il doit être réalisé des aires de stationnement affectées aux logements construits, dont la surface (ou le nombre) et les caractéristiques respectent la catégorie d'habitation. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'une habitation collective, il faut 1 place par logement pour un studio et 2 places par logement pour un 2 pièces et plus.

Aussi, cette méconnaissance du PLU qui constitue une infraction au code de l'urbanisme a été constatée par procès-verbal dressé le 13 novembre 2013 par un agent communal assermenté.

Devant l'inaction de la SCI du 18 rue Basse Foulerie, la Commune a déposé une plainte à son encontre et entend se constituer partie civile dans cette affaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le procès-verbal d'infraction à la législation du Code de l'Urbanisme en date du 13 novembre 2013 et le dépôt de plainte effectué le 2 mai 2014, à l'encontre de la SCI du 18 rue Basse Foulerie,

**Vu** l'avis d'audience devant le Tribunal correctionnel d'Evry le 6 juillet 2017, dans le cadre de l'instance pénale concernant la SCI du 18 rue Basse Foulerie représentée par Messieurs Jérôme PLANTEGENET et Christopher PLANTEGENET,

**Considérant** les travaux de transformation d'un immeuble par la SCI du 18 rue Basse Foulerie, réalisés en violation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** l'instance pénale engagée à l'encontre de la SCI du 18 rue de la Basse Foulerie représentée par Messieurs Jérôme PLANTEGENET et Christopher PLANTEGENET,

**Considérant** l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Après avoir entendu les interventions de Jean-Jacques DULONG, d'Olivier BOUTON, Marc MACAN et de Gérard DIAZ, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à la majorité**, par :

- **30 voix POUR** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS + le pouvoir de Catherine AUBERT, Séverine HULBACH + le pouvoir de Tarik EL GACHBOUR, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER + le pouvoir de Désigane FLORE, Luc TURNER, Béatrice CROS + le pouvoir d'Elsa CAUDY, Nessa DAVRAIN, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Thérèse GILBERT + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG+ le pouvoir de Brigitte ZINS, Romain VITEAU, Olivier LEGOIS, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Christophe NICOLAU + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT.
  - **2 voix CONTRE** : Marc MACAN + le pouvoir de Fabienne LAPINA.
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à se constituer partie civile dans l'instance pénale ouverte à l'encontre de la SCI du 18 rue basse Foulerie représentée par Messieurs Jérôme PLANTEGENET et Christopher PLANTEGENET, co-gérants de ladite SCI,

- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à désigner Maître GARRIGUES, Avocat au Barreau de Paris, à l'effet de représenter et de défendre les intérêts de la Commune à l'appui de sa plainte avec constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de l'instance pénale engagée à l'encontre de la SCI du 18 rue de la Basse Foulerie devant le Tribunal Correctionnel d'Evry,
- **de demander** qu'une amende civile au profit de la commune soit prononcée à hauteur de la taxe pour la participation pour la non réalisation des places de stationnement dont la SCI du 18 rue basse foulerie aurait du s'acquitter dans le cadre d'une autorisation de droits des sols, en dédommagement de la gestion du stationnement difficile dans ce secteur
- **d'autoriser** Madame la Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier,

---

#### QUESTIONS ORALES

##### Question de Christophe NICOLAU :

« Madame le Maire,

Nous venons de vivre de très longs mois de campagne électorale.

Tout d'abord, il convient de remercier l'ensemble des services municipaux qui se sont mobilisés pour que cet exercice démocratique se passe dans les meilleures conditions.

Cependant, nous avons pu noter quelques points que nous pourrions améliorer.

Je souhaite évoquer, ce soir, l'emplacement et la sécurisation des panneaux électoraux officiels.

L'emplacement de certains panneaux, certes historique, nécessite sans doute quelques ajustements. Je pense notamment à ceux placés rue de l'Ermitage ou rue de la Gaudrée, qui sont peu visibles pour les citoyens. De même, celui de la mairie, placé au fond du parking, n'offre pas une visibilité optimale.

La sécurisation de certains panneaux pose également quelques questions. Je vous ai signalé, et sans doute n'étais-je pas le seul, certains panneaux déplacés, tombés ou arrachés. Outre l'aspect démocratique de ces gestes, je pense que nous pourrions travailler à l'harmonisation des panneaux, ainsi qu'au système d'installation et de fixation. Un panneau qui tombe, comme cela est arrivé, pourrait être dangereux pour les personnes qui passeraient à proximité.

Il ne s'agit pas de s'alarmer, bien sûr, mais de s'interroger, alors que nous entrons dans une phase de deux années sans scrutin.

J'en viens donc à mes questions, exposées précédemment :

- Pouvons-nous reconsidérer le positionnement de certains panneaux ?
- Envisagez-vous de remplacer les anciens panneaux en bois ne permettant pas d'effectuer les collages dans de bonnes conditions, ne résistant pas aux pluies (et entraînant le décollage quasi systématique) et nécessitant de la part des services techniques des trésors d'ingéniosité pour essayer de les relier entre eux par le biais de rislans ?
- Pour le moins, envisagez-vous d'installer au droit de chaque emplacement des embases normalisées permettant l'emboîtement des panneaux et assurant un maintien conforme aux normes de sécurité (évitant le recours à des contrepoids reliés par des câbles de fil de fer) ?

Nous sommes à votre disposition pour travailler, avec vous, sur ces questions.

Respectueusement, »

##### Réponse de Maryvonne BOQUET :

« Monsieur le Conseiller municipal,

Vous me posez une question sur l'emplacement et la sécurisation des panneaux électoraux et je vous en remercie.

Le code électoral fixe le nombre d'emplacements maximum par commune en fonction du nombre d'électeurs. Cela correspond à 13 emplacements pour Dourdan, en plus des 7 emplacements obligatoires établis à côté des bureaux de vote.

Dans le respect du code électoral, nous adaptons régulièrement le nombre et le positionnement des panneaux électoraux à l'évolution de notre ville et à ses usages.

Ainsi, j'ai fixé par arrêté municipal du 14 mars 2016 les 14 emplacements réservés à l'affichage électoral, en modifiant par exemple la position du panneau situé près de la gare.

C'est ce que nous continuerons à faire d'ici 2019, puisque vous l'avez noté, nous n'aurons pas de scrutin électoral l'année prochaine. Nous aurons donc l'année 2018 pour réfléchir à l'optimisation des emplacements et pour moderniser notre matériel électoral si le besoin s'en fait sentir, afin de sécuriser la mise en place des panneaux.

Je prends bonne note de votre disponibilité sur ce sujet. »

---

**Question d'Olivier LEGOIS**

« Madame le Maire,

En ces temps budgétaires difficiles, vous avez courageusement décidé la stagnation de la masse salariale des services municipaux.

Avec vos adjoints, vous nous avez expliqué que la réduction induite des effectifs se ferait sans diminution de la qualité de service rendue à la population.

Le cas de la bibliothèque est pourtant en contradiction avec votre affirmation. Un poste y a été supprimé suite au départ de sa directrice en janvier dernier et depuis les horaires d'ouverture ont été largement diminués à 17h par semaine seulement (voir le site internet de la mairie).

Nous avons fait en sorte que la bibliothèque soit ouverte au cours du mois d'Août pour permettre aux Dourdannais qui n'ont pas la chance de partir en vacances de bénéficier d'une activité culturelle au sein de l'établissement. Pouvez-vous nous indiquer si vous comptez reconduire cette initiative appréciée alors par les Dourdannais ? »

**Réponse d'Olivier BOUTON :**

« Monsieur le Conseiller municipal,

Vous me posez une question sur la bibliothèque municipale et je vous en remercie.

Tout d'abord, laissez-moi vous rappeler une précision sémantique à laquelle nous tenons particulièrement : Dourdan est désormais doté d'une Médiathèque municipale et non plus d'une bibliothèque.

Concernant la gestion du personnel et des services publics municipaux, je vous remercie de qualifier nos décisions de courageuses.

Au départ à la retraite de la directrice, nous avons décidé de confier la direction de l'établissement à la directrice adjointe. J'ai d'ailleurs à ce sujet une excellente nouvelle, puisque son dossier a été retenu par le CIG de Versailles dans le cadre de la promotion interne, alors même qu'il n'y avait qu'un seul poste de Bibliothécaire ouvert sur l'ensemble des départements de la Grande couronne. Il a été attribué à la ville de Dourdan.

Notre Médiathèque a également lancé une réflexion pour se trouver un nom et, à l'issue d'une large concertation citoyenne, il a été décidé à la majorité des votants de retenir le nom de Médiathèque Le Grimoire.

Pour cet été, la Médiathèque restera largement ouverte pendant la période estivale le mercredi matin et après-midi, le vendredi de 14h à 19h, ainsi que le samedi toute la journée. Nous ne fermerons l'équipement que 2 semaines au début du mois d'août, comme ce fut le cas l'année dernière et comme c'est le cas dans l'immense majorité des communes.

Votre question me donne aussi l'occasion de faire quelques précisions sur le programme estival de la Médiathèque.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet, la Médiathèque participera à la journée nationale de la lecture à voix haute « Mots dits, mots lus ». Le 2 juillet, nous aurons la manifestation « Parc en fête », avec notamment des ateliers de Land Art, des jeux et un concert. Du 8 au 29 juillet, la Médiathèque participera à la manifestation nationale « Partir en livres » destinée au jeune public, avec des ateliers, des contes et des jeux.

L'équipe poursuivra également son travail tout l'été pour déployer son portail numérique Orphée à la rentrée.

Enfin, pendant l'été, nous mettons également en place une extension de la durée du prêt entre juin et septembre, ainsi qu'une extension du quota de prêt, avec l'emprunt possible de 6 livres au lieu de 4.

Je vous l'ai déjà dit et le répète, la médiathèque compte pour les Dourdannais, compte pour les habitants de notre territoire et compte pour notre équipe municipale et nous mettons tous les moyens possibles à disposition pour satisfaire l'ensemble des Dourdannais. »

---

**Question d'Olivier LEGOIS**

« Madame le Maire,

Les parois de la contre-escarpe des fossés du château sont envahies par des plantes dont les racines prennent dans les joints.

C'est certes très joli lors de la floraison mais la croissance de ces racines met à mal la tenue des pierres de parement avec des éboulements à prévoir si rien n'est fait.

Pouvez-vous nous indiquer si vous avez pris attache auprès de la DRAC et/ou de l'Architecte des Monuments Historiques pour étudier l'éradication de ces plantes. Quelles sont les mesures qui vont être prises, leur coût et le délai d'intervention ? »

**Réponse d'Olivier BOUTON :**

« Monsieur le Conseiller municipal,

Vous me posez une question sur les plantes des contre-escarpes du Château et je vous en remercie.

Il s'agit de Valérianes, qui sont de petites plantes vivaces, avec un faible développement racinaire, dont la floraison est effectivement esthétique. Il n'y a donc pas lieu a priori de s'alarmer à court terme d'un risque d'éboulement.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'évolution règlementaire de l'entretien des espaces verts, nous interdit désormais l'utilisation de produit phytosanitaire et il faudra s'habituer à des tontes moins fréquentes et au retour contrôlé de la végétation sur certains espaces.

Toutefois, le service municipal des espaces verts suit attentivement ces pousses, comme l'ensemble des espaces verts de la ville et reste vigilant sur cette question.

Par ailleurs, l'Architecte des Bâtiments de France, les services de la Conservation Régionale des Monuments de France et les services de la DRAC sont régulièrement sur site pour discuter avec nous du projet d'extension du musée du Château. Nous pourrions évoquer cette question avec eux.

Je vous rappelle que le Château de Dourdan et son musée feront l'objet de travaux importants dans l'année qui vient, avec la création d'un bâtiment d'accueil pédagogique et la refonte de la muséographie. Nous investirons massivement, pour améliorer l'offre d'accueil et le confort des visiteurs, pour cet équipement phare et symbolique de Dourdan. »

---

Madame la Maire indique la date du prochain conseil municipal qui doit se dérouler le jeudi 28 septembre 2017 au Centre culturel.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée le 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 00h25.



Pour Extrait Conforme  
La Maire  
Maryvonne BOQUET